

COMMUNE DE CLOS DU DOUBS



Localités d'Epauvillers, Epiquerez, Montmelon, Montenol, Ocourt, Saint-Ursanne et Seleute

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC DU AU

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

.....

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

SAINT-URSANNE, LE

SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU 09 AVRIL 2024

APPROUVE PAR DECISION DU

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

SIGNATURE

TIMBRE

Table des matières

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION	6
1. Présentation	6
2. Portée	6
3. Plan directeur communal.....	6
4. Programme de valorisation des réserves.....	6
5. Définitions et modes de calculs	6
CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS	7
1. Compétences	7
2. Peines.....	7
CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX	7
1. Assemblée communale	7
2. Conseil communal	7
3. Commission d'urbanisme	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	7
1. Entrée en vigueur	7
2. Procédures en cours	8
3. Maintien des documents en vigueur.....	8
TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	9
CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR	9
Section 1 – Préambule	9
Section 2 – Zone centre A (zone CA).....	9
Section 3 – Zone centre B (zone CB).....	13
Section 4 – Zone centre C (zone CC)	19
Section 5 – Zone mixte A (zone MA).....	22
Section 6 – Zone mixte B (zone MB).....	25
Section 7 – Zone d'habitation A (zone HA)	27
Section 8 – Zone d'habitation B (zone HB)	29
Section 9 – Zone d'activités A (zone AA)	31
Section 10 – Zone d'utilité publique A (zone UA).....	32
Section 11 – Zone de tourisme et loisirs A (zone TLA).....	34
CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES	36
Section 1 - Préambule.....	36
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)	37
Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)	38
CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES	41
Section 1 - Préambule	41
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA).....	41
Section 3 – Zone de transport (zone ZT)	42
Section 4 – Zone de tourisme et loisirs B (zone TLB).....	42
TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES.....	45
CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS	45

Section 1 – Préambule	45
Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	45
Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	47
Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)	48
Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)	48
Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)	51
CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES	54
Section 1 – Préambule	54
Section 2 – Aire forestière	54
Section 3 – Réserve naturelle et zone de protection paysagère cantonale	54
Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)	55
Section 5 – Périmètre d’inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d’importance nationale (périmètre IFP)	55
Section 6 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	56
CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE	56
CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL	59
TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ...	63
CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS	63
CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES	64
CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	65
CHAPITRE IV - ENERGIE	66
CHAPITRE V - RÉSIDENCES SECONDAIRES	67

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe II : Inventaire du petit patrimoine

Annexe III : Limites forestières constatées

Annexes IV : Alignements à l’autoroute A16

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP ..	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
LRS	Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires (RS 702)
LVC	Loi fédérale sur les voies cyclables (RS 705)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OATC	Ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSJU 701.11)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

Index des acronymes

CPCA	Commission de protection du centre ancien
CPS	Commission des paysages et des sites
DEC	Département de l'environnement et de la culture
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura
ENV	Office de l'environnement
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OCC	Office de la culture
RBC	Répertoire des biens culturels
RCC	Règlement communal sur les constructions
SDT	Service du développement territorial
SAM	Section de l'aménagement du territoire
SAT	Service de l'aménagement du territoire (ancienne dénomination de la SAM)
SPC	Section des permis de construire

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Champ d'application

1. Présentation

Art. 1 ¹Le plan d'affectation communal comprend le plan de zones (plan des dangers naturels compris) et le règlement communal sur les constructions (RCC).

²Le RCC s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC contient la réglementation afférente au plan de zones et au plan des dangers naturels ainsi que la réglementation générale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe III, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement communal.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme de valorisation des réserves

Art. 4 Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir sert à exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises. Il comprend notamment l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement.

5. Définitions et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (OATC).

Chapitre II – Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des art. 104 à 110 LATC.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 110 LATC.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

Chapitre III – Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 8 Dans les communes qui ne disposent pas d'un conseil de ville / général, l'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan d'affectation communal (art. 26 al. 2 LATC) ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux portant sur un projet de décharge ou d'extraction de matériaux dérogeant de manière fondamentale au plan d'affectation communal (art. 35 al. 4 LATC).

2. Conseil communal

Art. 9 ¹Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement communal.

²Il est compétent pour adopter et modifier le plan directeur communal, modifier le plan d'affectation dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux (art. 26 al. 3 LATC).

3. Commission d'urbanisme

Art. 10 Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le plan d'affectation communal est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

2. Procédures en cours

Art. 12 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur du plan d'affectation communal seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 87 et 88 LATC.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 13 ¹Les documents ci-dessous sont maintenus en vigueur.

01. Plan spécial « Pré l'Abbé », adopté par le Conseil communal le 18.10.2007 et approuvé par le SAT le 04.12.2007 ;
02. Avenant au plan spécial « Pré l'Abbé », adopté par le Conseil communal le 18.10.2007 et approuvé le SAT le 04.12.2007
03. Plan directeur localisé « Aménagement du Doubs », adopté par le Conseil communal le 07.09.2021 et approuvé le DEN le 30.09.2021 ;
04. Arrêté mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat, approuvé par Gouvernement de la République et Canton du Jura le 05.02.1980 ;
05. Règlement de zones de protection des sources à Seleute, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 27.03.1984 ;
06. Plan de zones de protection des sources de Theureux et Des Planches, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 16.01.1987 ;
07. Règlement de zones de protection des deux nouveaux puits à Ocourt, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 09.05.2000 ;
08. Règlement de zones de protection du puit des Champs Fallat, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 01.07.2003.
09. Modification de peu d'importance du Plan spécial « Pré l'Abbé » adopté le 16 août 2024 et approuvée le 26 septembre 2024.

²Tous les documents qui ne sont pas maintenus en vigueur sont abrogés.

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre I – Zones à bâtir

Section 1 – Préambule

1. Généralités

Art. 14 ¹Le territoire communal comporte 10 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

2. Plan spécial

Art. 15 ¹La procédure de plan spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

²Le conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

Section 2 – Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 16 ¹La zone centre A délimite la zone la plus ancienne des localités rurales. Elle est destinée à l'habitat de moyenne densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et aux sites construits à objectif de sauvegarde A d'importance régionale et locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
- b) CAb qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et aux sites construits à objectif de sauvegarde B d'importance régionale et locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 17 ¹L'habitat et les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 18 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et de matériaux hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur, à l'exception des bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
- d) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 19 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 20 Cf. art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 21 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 22 ¹Cf. art. 329.

CA 5. Espaces et voies publics

²Les relations entre l'espace public et l'espace privé sont assurées par une collaboration entre la Commune et les propriétaires fonciers.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 23 Cf. art. 325.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 24 Cf. art. 330.

E. EQUIPEMENTS

Art. 25 Cf. art. 334.

CA 8. Réseaux

CA 9. Stationnement

Art. 26 Cf. art. 337.

F. CONSTRUCTIONS

CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 27 Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure du site bâti existant, soit la volumétrie générale, l'ordonnancement des constructions, les caractéristiques architecturales et les espaces libres environnants, doivent être maintenus.

CA 11. Orientation	Art. 28 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
CA 12. Alignements	Art. 29 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.
CA 13. Distances et longueurs	Art. 30 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 14. Hauteurs	Art. 31 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 15. Aspect architectural	Art. 32 ¹ La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée dans les cas suivants :
a) procédures	a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou à l'inventaire d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A ; b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A. ²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).
b) volumes et façades	Art. 33 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant. ²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.). ³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.
c) toitures	Art. 34 ¹ Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toiture

Art. 35 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 36 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

³Les couleurs des façades doivent être indiquées dans le cadre d'une demande de permis de construire (code ou échantillon).

f) constructions annexes

Art. 37 ¹En complément de l'art. 333, les constructions annexes seront en principe bâties à proximité immédiate des constructions principales et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public.

²Dans le secteur CAa, les toitures à deux pans ou en appentis des constructions annexes sont obligatoires. Dans le secteur CAb, les toitures plates sont autorisées.

g) plantations

Art. 38 Les nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes se composeront d'essences indigènes afin de conserver l'identité des lieux.

f) installations solaires

Art. 39 ¹La pose de panneaux et de tuiles solaires est autorisée.

²La procédure de permis de construire est imposé pour tout projet d'installation solaire situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.

Section 3 – Zone centre B (zone CB)

A. DEFINITION

Art. 40 ¹La zone centre B délimite le bourg médiéval de Saint-Ursanne, soit la zone la plus ancienne incluse dans le périmètre de centre. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CBa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
- b) CBb qui correspond à un secteur au nord de la vieille ville de Saint-Ursanne comprenant des jardins d'enceinte privés.

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 41 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes et les services publics sont autorisés.

²Dans le secteur CBa, l'ensemble des espaces libres structurants situés entre les parcelles privées sont destinés aux circulations, aux terrasses de café et de restaurant, à l'aménagement de lieux de rencontre et d'espaces d'animation, etc.

³Dans le secteur CBb, les utilisations de plein air qui prolongent celles des constructions principales comme jardin privé, potager, terrasse de restaurant, etc.

⁴Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 42 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et de matériaux hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur, à l'exception des bornes de recharge pour les véhicules électriques.

CB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 43 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CB ainsi que du secteur CBa est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur CBb est :

- a) au minimum : sans objet
- b) au maximum : sans objet

CB 3. Plan spécial

Art. 44 Cf. art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 45 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CB 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 46 ¹Cf. art. 329.

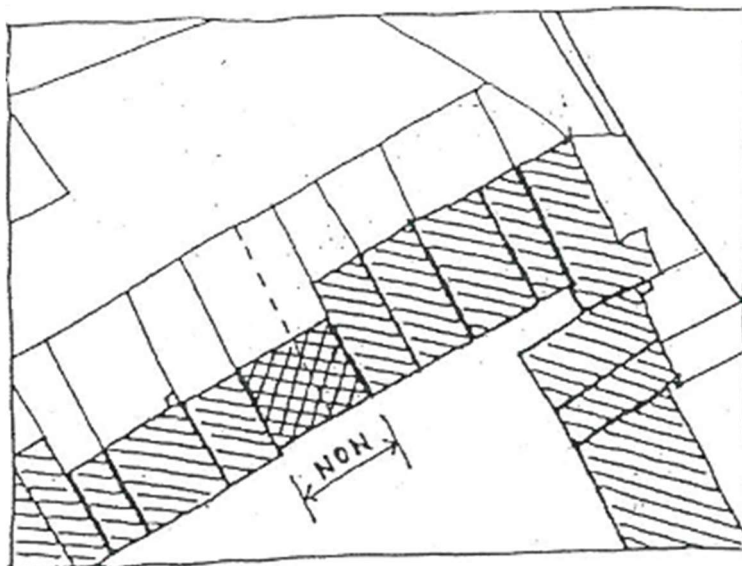
CB 5. Espaces et voies publics

²L'aménagement de la frange qui chevauche la parcelle privée et la parcelle publique doit être de qualité. Les relations entre l'espace public et l'espace privé sont assurées par une collaboration entre la Commune et les propriétaires fonciers.

CB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 47 ¹Cf. art. 325.

²Indépendamment de la propriété foncière, l'aspect visuel de la structure du parcellaire actuel (forme, longueur, largeur des parcelles) est à conserver et à mettre en valeur lors des aménagements touchant la rue, le bâtiment lui-même et les jardins qui le prolongent



CB 7. Aménagements extérieurs

Art. 48 ¹Cf. art. 330.

²Les rues, ruelles, places publiques et privées extérieures sont pavées de pierres naturelles à l'exception de l'allée des Tilleuls devant la Collégiale. Les trottoirs ne sont pas obligatoirement pavés.

³Les plantations hautes sont à éviter dans toute la mesure du possible.

⁴Les nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes se composeront d'essences indigènes afin de conserver l'identité des lieux.

⁵Dans les jardins d'enceinte extra-muros, la hauteur des arbres adultes ne doit pas dépasser 4 m.

E. EQUIPEMENTS

CB 8. Réseaux

CB 9. Stationnement

Art. 49 Cf. art. 334.

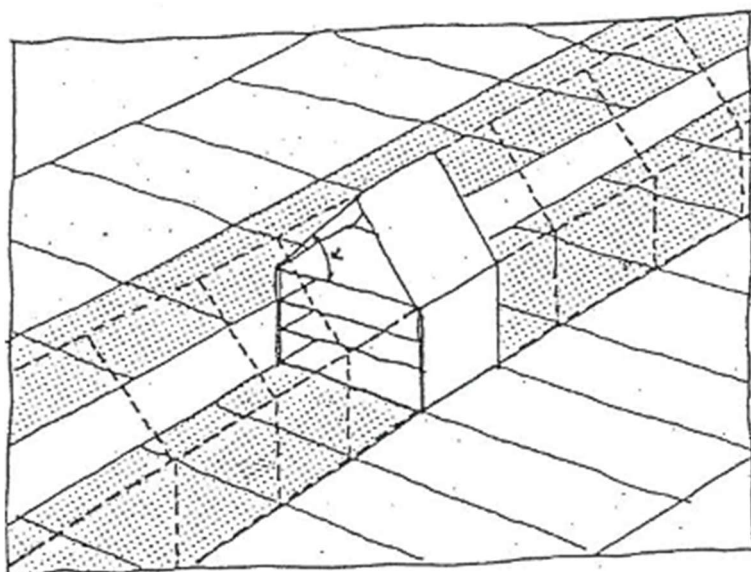
Art. 50 ¹Cf. art. 337.

²La construction de places de stationnement ne doit pas altérer ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs.

F. CONSTRUCTIONS

CB 10. Structure du cadre bâti

Art. 51 Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure du site bâti existant, soit la volumétrie générale, l'ordonnancement des constructions, les caractéristiques architecturales et les espaces libres environnants, doivent être maintenues.



Art. 52 La structure principale des bâtiments est à conserver et plus particulièrement :

- a) la position du bâtiment dans le parcellaire ;
- b) l'ordre contigu et notamment les murs mitoyens qui ne peuvent pas être démolis ;
- c) les murs massifs des façades ;
- d) l'accès et l'usage autonome des bâtiments (chaque maison doit posséder sa propre entrée principale, ses escaliers, sa cheminée, etc.) ;
- e) la volumétrie intérieure dans la mesure du possible (structure horizontale - 3 niveaux en général, desserte verticale - escaliers, distribution des pièces) ;
- f) la volumétrie des toitures.

CB 11. Orientation

Art. 53 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CB 12. Alignements	Art. 54 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.
CB 13. Distances et longueurs	Art. 55 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
CB 14. Hauteurs	Art. 56 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
CB 15. Aspect architectural	Art. 57 ¹ La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée dans les cas suivants :
a) procédures	a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B ; b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A. ²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC). ³Tout projet dans la zone CB, soumis ou non à la procédure du permis de construire, est examiné par la Commission de protection du centre ancien (CPCA) qui délivre un préavis à l'intention du Conseil communal.
b) volumes et façades	Art. 58 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant. ²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.). ³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. La largeur maximale sans meneau est de 1.25 m. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services. Les fenêtres sont obligatoirement en bois peint, à deux vantaux et subdivisées par des croisillons ou des traverses en bois, posés à l'extérieur et enchâssés dans les montants. ⁴Seules des ouvertures de petites dimensions sont autorisées (portes, sources de lumière, etc.).

⁵Les fenêtres sont munies de volets en bois, avec des contrevents plats (lades) ou des volets à lames. Les volets à rouleaux et les stores à projection sont interdits. Les couleurs seront choisies en accord avec le Conseil communal sur proposition de la CPCA.

⁶Les portes doivent respecter les propositions originelles. Elles sont construites en bois suivant les détails traditionnels avec au plus 1/3 vitré dans la partie supérieure.

⁷Il est interdit de construire de nouveaux balcons, des marquises, des avant-corps et autres saillies.

⁸La réalisation des chéneaux et descentes de chéneaux en cuivre est privilégiée.

⁹Les anciennes pierres de taille sont maintenues, de même que tout élément ornemental. Toutefois, dans les angles des bâtiments, les pierres sont recouvertes d'un crépi identique à celui de la façade. Seules pourront demeurer visibles les pierres d'origine posées pour rester apparentes.

c) toitures

Art. 59 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites.

⁵Les toitures sont recouvertes exclusivement par de petites tuiles en terre cuite de couleur rouge. Les anciennes « petites » tuiles sont sauvegardées et réutilisées en priorité pour les pans de toiture les plus en vue.

⁶Les avant-toits existants, massifs ou à caisson, sont respectés dans leurs détails.

⁷Pour les vire-vents, la manière traditionnelle de construction doit être respectée. La planche est d'une largeur maximum de 20-30 cm, sans chevron à l'extérieur. Lorsque la tuile s'arrête à ras du pignon, la situation peut être maintenue.

⁸Les corps de cheminées sont maçonnés. Le chapeau est de type Munot ou similaire, recouvert de petites tuiles. La couleur est proposée par la CPCA.

d) ouvertures en toiture

Art. 60 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue, ainsi que dans les pignons et sous les avant-toits, sont à privilégier.

³Les ouvertures en toitures non couvertes sont interdites.

⁴Les fenêtres obliques sont du genre tabatière ou de type Vélux avec ouverture à bascule. Elles doivent être de petites dimensions et peu visibles. Les stores extérieurs à caisson sont interdits sur les fenêtres obliques.

⁵Le nombre maximum des lucarnes par pan de toiture est de trois. Les lucarnes doivent être situées au même niveau. Les règles de construction suivantes sont à observer :

- a) La longueur des lucarnes n'excède pas 1.30 m. L'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50 m. L'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.9 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes ;
- b) La face avant des lucarnes est au moins de 0.6 m en arrière du plan de la façade ;
- c) Toutes les lucarnes doivent présenter un front à pignon et être couvertes d'une toiture à deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle ;
- d) La tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois et la tôle peinte sont les seuls matériaux utilisés.

⁶L'autorité exerçant la police des constructions exige la pose de profils afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

e) couleurs et matériaux

Art. 61 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

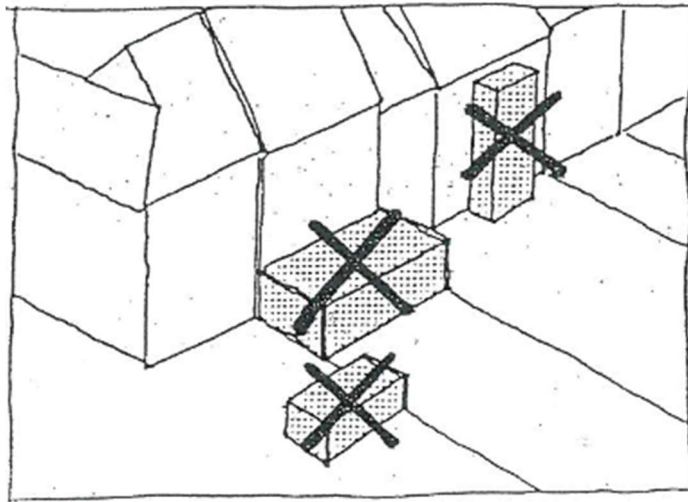
²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

³Pour les façades, seules les peintures minérales sont admises. Les crépis synthétiques sont interdits. Les façades en maçonnerie ou en moellons sont crépies à la chaux.

⁴Pour les façades, les couleurs sont soumises au Conseil communal sur échantillon en place pour approbation. Les couleurs de tous les éléments des façades sont choisies en accord avec le Conseil communal sur proposition de la CPCA.

h) constructions annexes

Art. 62 Les constructions annexes ne sont pas autorisées. La déconstruction de celles existantes est encouragée.



i) installations solaires

Art. 63 La pose de panneaux et de tuiles solaires est interdite.

j) éléments intérieurs

Art. 64 Tout élément intérieur digne de protection (plafond, boiserie, escalier, etc.) doit être conservé dans la mesure du possible.

h) réclames

Art. 65 Les réclames et enseignes lumineuses, au sens de l'art. 11 de l'Ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique, sont interdites.

Section 4 – Zone centre C (zone CC)

A. DEFINITION

Art. 66 ¹La zone centre C délimite la cité ouvrière du Clos de la Gindrée à Saint-Ursanne, datée du début du 20^e et constituée d'une double rangée de maisons à deux logements avec ruelle interne et jardins. Elle est destinée à l'habitat de moyenne densité ainsi qu'aux activités.

²Cet ensemble bâti est inscrit dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) avec un objectif de sauvegarde A dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CC 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 67 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 68 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et de matériaux hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur, à l'exception des bornes de recharge pour les véhicules électriques.
- d) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

CC 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 69 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CC est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CC 3. Plan spécial

Art. 70 Cf. art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 71 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CC 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 72 Cf. art. 329.

CC 5. Espaces et voies publics

CC 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 73 ¹Cf. art. 325.

²Le parcellaire actuel peut être subdivisé à condition de respecter la structure donnée par les constructions principales. Les nouvelles parcelles sont traversantes.

CC 7. Aménagements extérieurs

Art. 74 ¹Cf. art. 330.

²Les aménagements extérieurs situés au nord (côté Doubs) sont traités de manière que l'unité et l'attachement avec le bâtiment qu'ils desservent restent marqués (un bâtiment - un jardin).

E. EQUIPEMENTS

Art. 75 Cf. art. 334.

CC 8. Réseaux

CC 9. Stationnement

Art. 76 ¹Cf. art. 337.

²Le stationnement est organisé de manière collective.

F. CONSTRUCTIONS

CC 10. Structure du cadre bâti

Art. 77 L'ensemble formé du bâti et des espaces extérieurs, y compris les voies publiques, est à conserver.

CC 11. Orientation

Art. 78 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CC 12. Alignements	Art. 79 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.
CC 13. Distances et longueurs	Art. 80 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
CC 14. Hauteurs	Art. 81 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
CC 15. Aspect architectural	Art. 82 ¹ La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions.
a) procédures	²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC). ³Tout projet dans la zone CC, soumis ou non à la procédure du permis de construire, est examiné par la Commission de protection du centre ancien (CPCA) qui délivre un préavis à l'intention du Conseil communal.
b) volumes et façades	Art. 83 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant. ²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.). ³Les fenêtres sont munies de volets en bois, avec des contrevents plats (lades) ou des volets à lames. Les volets à rouleaux et les stores à projection sont interdits. Les couleurs seront choisies en accord avec le Conseil communal sur proposition de la CPCA. ⁴Les portes doivent respecter les propositions originelles. Elles sont construites en bois suivant les détails traditionnels avec au plus 1/3 vitré dans la partie supérieure. ⁵Il est interdit de construire de nouveaux balcons, des marquises, des avant-corps et autres saillies, à l'exception d'une couverture sur la porte d'entrée. ⁶La réalisation des chéneaux et descentes de chéneaux en cuivre est privilégiée. ⁷Tout élément intérieur digne de protection (plafond, boiserie, escalier, etc.) doit être conservé dans la mesure du possible.
c) toitures	Art. 84 ¹ Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toiture

Art. 85 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue, ainsi que dans les pignons et sous les avant-toits, sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 86 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

³Pour les façades, les couleurs sont soumises au Conseil communal sur échantillon en place pour approbation. Les couleurs de tous les éléments des façades sont choisies en accord avec le Conseil communal sur proposition de la CPCA.

f) installations solaires

Art. 87 ¹Cf. art. 341

²La pose de panneaux solaires est interdite. Les tuiles et les ardoises solaires sont autorisées et doivent être légalisées par un permis de construire.

Section 5 – Zone mixte A (zone MA).

A. DEFINITION

Art. 88 ¹La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) MAa « Thécla » à Saint-Ursanne, à définir par plan spécial obligatoire.
- b) MAb « Gare » à Saint-Ursanne avec des prescriptions particulières ;
- c) MAc « Parcelles n° 477 et 662 » à St-Ursanne avec des prescriptions particulières.

³Le secteur MAa est inscrit dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) avec un objectif de sauvegarde B.

⁴Le secteur MAb est inscrit dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) avec un objectif de sauvegarde A.

⁵Dans le secteur MAC « Parcelles n°477 et 662 », la parcelle sera construite dans les 5 ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation du PACom. Si cette condition n'était pas remplie à l'échéance de ce délai, le secteur MAC retournera à la zone agricole, sans autre procédure.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 89 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, restaurant, hôtellerie, petits commerces, artisanat, petites industries et les stations-services, projets à vocation touristiques) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

³Pour le secteur MAa, l'utilisation du sol est autorisée pour l'habitat et les services tels que les bureaux, cabinets de médecine, pharmacie, l'hôtellerie, les activités industrielles et artisanales. Seuls les commerces d'une surface de vente inférieure à 300m² sont autorisés. L'hôtellerie est autorisée.

b) utilisations interdites

Art. 90 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules et de matériaux hors d'usage.

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 91 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA et des secteurs MAb, MAC est :

a) au minimum : 0.53

b) au maximum : sans objet

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur MAa est :

a) au minimum : 0.80

b) au maximum : sans objet

MA 3. Plan spécial

Art. 92 Cf. art. 15.

²Le secteur MAa est à développer par plan spécial obligatoire.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 93 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MA 5. Espaces et voies publics

Art. 94 Cf. art. 329.

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 95 Cf. art. 325.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 96 Cf. art. 330.

²Dans le secteur MAa, les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours). Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes).

E. EQUIPEMENTS

Art. 97 Cf. art. 334.

MA 8. Réseaux

MA 9. Stationnement

Art. 98 Cf. art. 337.

F. CONSTRUCTIONS

MA 10. Structure du cadre bâti

Art. 99 ¹La structure est basée sur l'ordre contigu et non contigu.

²Pour le secteur MAa, la structure du cadre bâti est précisée dans le plan spécial.

MA 11. Orientation

Art. 100 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

MA 12. Alignements

Art. 101 ¹Sans objet.

²Pour le secteur MAa, les dispositions applicables sont à définir dans le plan spécial.

MA 13. Distances et longueurs

Art. 102 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone MA et secteurs MAb, MAc :

- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 8 m |
| 2. petite distance : | 4 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 35 m |

b) Secteur MAa :

Les dispositions applicables sont à définir dans le plan spécial.

MA 14. Hauteurs

Art. 103 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone MA et secteurs MAb, MAc :

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 13.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 10 m |

b) Secteur MAa :

Les dispositions applicables sont à définir dans le plan spécial.

MA 15. Aspect architectural

a) en général

Art. 104 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée :

- a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis) pour tout projet de transformation dans les secteurs MAa et MAb.
- b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis) pour tout projet de transformation dans le secteur MAb.

⁴Pour le secteur MAa, une expertise patrimoniale indépendante sera établie afin de déterminer les éléments architecturaux qui doivent être conservés et ce qui peut être démoli ou modifié. Elle sera réalisée en amont du plan spécial.

⁵Dans le secteur MAa, les matériaux brillants ou réfléchissants, ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, doivent être évités sous réserve des caractéristiques liées aux connaissances scientifiques et techniques du moment dans l'élaboration des matériaux nécessaires à l'exploitation d'énergie solaire.

⁶Dans le secteur MAa, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments, des annexes et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer au site.

b) couleurs et matériaux

Art. 105 Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

c) toitures

Art. 106 ¹Les toits plats sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la morphologie du site.

²Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 6 – Zone mixte B (zone MB)

A. DEFINITION

Art. 107 ¹La zone mixte B est destinée à l'habitat de moyenne densité ainsi qu'aux activités incluses dans le périmètre de centre.

²Elle comporte le secteur spécifique suivant :

- a) MBa « Pré l'Abbé » à Saint-Ursanne, défini par un plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL

MB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 108 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, restaurant, hôtellerie, petits commerces, artisanat, petites industries et stations-services, projets à vocation touristique) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 109 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules et de matériaux hors d'usage ;

MB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 110 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MB est :

a) au minimum : 0.67

b) au maximum : sans objet

L'indice brut d'utilisation du sol du secteur MBa est :

a) au minimum : 0.53

b) au maximum : sans objet

MB 3. Plan spécial

Art. 111 Cf. art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 112 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MB 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 113 Cf. art. 329.

MB 6. Espaces et voies publics

MB 7. Caractéristiques des parcelles

Art. 114 Cf. art. 325.

MB 8. Aménagements extérieurs

Art. 115 Cf. art. 330.

E. EQUIPEMENTS

Art. 116 Cf. art. 334.

MB 9. Réseaux

MB 10. Stationnement

Art. 117 Cf. art. 337.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 118 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

MB 11. Structure du cadre bâti

MB 12. Orientation

Art. 119 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

MB 13. Alignements

Art. 120 Sans objet.

MB 14. Distances et longueurs

Art. 121 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone MB :

1. grande distance : 8 m

2. petite distance : 4 m

3. longueur des bâtiments : 35 m

b) Secteur MBa :

Les dispositions applicables sont définies dans le plan spécial.

MB 15. Hauteurs

Art. 122 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone MB et secteur MBa :

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 13.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 10 m |

MB 16. Aspect architectural

a) en général

Art. 123 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

b) couleurs et matériaux

Art. 124 Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

c) toitures

Art. 125 ¹Les toits plats sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la morphologie du site.

²Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 7 – Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 126 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa « Pré Monsieur » à Saint-Ursanne, à définir par plan spécial obligatoire ;
- b) HAb « Minerva » à Montenol, à définir par plan spécial obligatoire ;
- c) HAC « Sur Prègne » à Epauvillers, à définir par plan spécial obligatoire.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 127 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat et petits commerces) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 128 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et de matériaux hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur, à l'exception des bornes de recharge pour les véhicules électriques.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 129 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA et du secteur HAa est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : sans objet

Secteurs HAb et HAc :

- c) au minimum : 0.53
- d) au maximum : sans objet

HA 3. Plan spécial

Art. 130 ¹Cf. art. 15.

²Les secteurs HAa, HAb, et HAc sont à développer par plan spécial obligatoire.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 131 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 132 Cf. art. 329.

HA 5. Espaces et voies publics

HA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 133 Cf. art. 325.

HA 7. Aménagements extérieurs

Art. 134 Cf. art. 330.

E. EQUIPEMENTS

Art. 135 Cf. art. 334.

HA 8. Réseaux

HA 9. Stationnement

Art. 136 Cf. art. 337.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 137 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu.

HA 10. Structure du cadre bâti

²La construction de bâtiments accolés ou en rangées est autorisée dans les limites de la longueur de bâtiments autorisés et pour autant que les différents bâtiments se réalisent en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 11. Orientation

Art. 138 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

HA 12. Alignements

Sans objet.

- HA 13. Distances et longueurs** **Art. 139** Les distances et les longueurs sont les suivantes :
- a) Zone HA :
- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 6 m |
| 2. petite distance : | 3 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 30 m |
- b) Secteurs HAa, HAb et HAc :
- Les dispositions applicables sont à définir dans le plan spécial.
- HA 14. Hauteurs** **Art. 140** Les hauteurs sont les suivantes :
- a) Zone HA :
- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 10.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 7 m |
- b) Secteurs HAa, HAb et HAc :
- Les dispositions applicables sont à définir dans le plan spécial.
- HA 15. Aspect architectural** **Art. 141** ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.
- ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.
- ³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.
- ⁴ Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 8 – Zone d'habitation B (zone HB)

A. DEFINITION

Art. 142 ¹La zone d'habitation B est destinée essentiellement à l'habitat de moyenne à haute densité à l'intérieur du périmètre de centre.

B. USAGE DU SOL

HB 1. Affectation du sol

Art. 143 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat et petits commerces) et les services publics sont autorisés.

a) utilisations autorisées

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 144 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et de matériaux hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur, à l'exception des bornes de recharge pour les véhicules électriques.

HB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 145 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HB est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

HB 3. Plan spécial

Art. 146 Cf. art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 147 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HB 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 148 Cf. art. 329.

HB 5. Espaces et voies publics

HB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 149 Cf. art. 325.

HB 7. Aménagements extérieurs

Art. 150 Cf. art. 330.

E. EQUIPEMENTS

Art. 151 Cf. art. 334.

HB 8. Réseaux

HB 9. Stationnement

Art. 152 Cf. art. 337.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 153 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu.

HB 10. Structure du cadre bâti

²La construction de bâtiments accolés ou en rangées est autorisée dans les limites de la longueur de bâtiments autorisés et pour autant que les différents bâtiments se réalisent en même temps ou en étapes successives planifiées.

HB 11. Orientation

Art. 154 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

HB 12. Alignements

Sans objet.

HB 13. Distances et longueurs

Art. 155 Les distances et les longueurs de la zone HB sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 6 m |
| 2. petite distance : | 3 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 35 m |

HB 14. Hauteurs

Art. 156 Les hauteurs de la zone HB sont les suivantes :

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 13.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 10 m |

HB 15. Aspect architectural

Art. 157 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Les toits plats ne sont pas autorisés.

Section 9 – Zone d'activités A (zone AA)

A. DEFINITION

Art. 158 La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

B. USAGE DU SOL

Art. 159 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

AA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

²L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

⁴L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

b) utilisations interdites

Art. 160 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et de matériaux hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens et périodiques (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.).

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 161 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

AA 3. Plan spécial

Art. 162 Cf. art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 163 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

Art. 164 Cf. art. 329.

AA 5. Espaces et voies publics

AA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 165 Cf. art. 325.

AA 7. Aménagements extérieurs

Art. 166 Cf. art. 330.

E. EQUIPEMENTS

Art. 167 Cf. art. 334.

AA 8. Réseaux

AA 9. Stationnement

Art. 168 Cf. art. 337.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 169 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

AA 10. Structure du cadre bâti

AA 11. Orientation

Art. 170 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

AA 12. Alignements

Sans objet.

AA 13. Distances et longueurs

Art. 171 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone AA :

- | | |
|-----------------------------|------------|
| 1. grande distance : | 5 m |
| 2. petite distance : | 5 m |
| 3. longueur des bâtiments : | sans objet |

AA 14. Hauteurs

Art. 172 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone AA :

- | | |
|------------------------|------------|
| 1. hauteur totale : | 16 m |
| 2. hauteur de façade : | sans objet |

AA 15. Aspect architectural

Art. 173 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

Section 10 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

A. DEFINITION

Art. 174 ¹La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée aux installations et ouvrages servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public et située à l'intérieur de la zone à bâtir.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : les bâtiments communaux, cantonaux ou fédéraux ;
- b) UAb : les installations techniques vouées à la collectivité ;

- c) UAc : les lieux de culte ;
- d) UAd : les instituts de santé ;
- e) UAe : les espaces de détente, de sport et de loisirs ;
- f) UAf : les aires de stationnement public.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 175 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LATC sont autorisés.

²Dans les secteurs spécifiques, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : les bâtiments des administrations publiques, les établissements scolaires, les crèches-garderies, les locaux associatifs, les édifices voués aux activités scientifiques et culturelles, les abris de protection civile, les hangars de pompiers et les stands de tir, ainsi que les installations techniques vouées à leur fonctionnement ;
- b) UAb : les abris-bus, les déchetteries, les centres de tri, les écopoints, les stations d'épuration, les installations de production et d'incinération d'énergie, etc. ;
- c) UAc : les églises, les chapelles, les cures et les cimetières ;
- d) UAd : les centres hospitaliers, les établissements médico-sociaux et les morgues ;
- e) UAe : les installations et les terrains de sports, les aires de jeux extérieurs, les places publics et les parcs, les espaces de détente ainsi que leurs installations et mobilier ; les mesures de protection contre les crues ;
- f) UAf : les parkings publics et leurs installations techniques.

³D'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone et représentent une faible part des surfaces de plancher.

⁴Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 176 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et de matériaux hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur, à l'exception des bornes de recharge pour les véhicules électriques.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 177 Cf. art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION	Art. 178 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
UA 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 179 Cf. art. 329.
UA 5. Espaces et voies publics	
UA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 180 Cf. art. 325.
UA 7. Aménagements extérieurs	Art. 181 Cf. art. 330.
E. EQUIPEMENTS	Art. 182 Cf. art. 334.
UA 8. Réseaux	
UA 9. Stationnement	Art. 183 Cf. art. 337.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 184 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
UA 10. Structure du cadre bâti	
UA 11. Orientation	Art. 185 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
UA 12. Alignements	Sans objet.
UA 13. Distances et longueurs	Art. 186 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 14. Hauteurs	Art. 187 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 15. Aspect architectural	Art. 188 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Section 11 – Zone de tourisme et loisirs A (zone TLA)

A. DEFINITION	Art. 189 ¹La zone de tourisme et loisirs A délimite la zone destinée à l'hébergement touristique, notamment les campings et les villages de vacances, ainsi qu'aux installations de loisirs privées ouvertes au public et située à l'intérieur de la zone à bâtir. ²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants : a) TLAA : maison du tourisme ; b) TLAB : camping de Champ-Fallat ; c) TLAc : étangs de Champs-Fallat.
----------------------	--

B. USAGE DU SOL

TLA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 190 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés au tourisme et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 54 LATC sont autorisés.

²Dans les secteurs suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) TLAa : secteur réservé aux bâtiments et installations liés au tourisme, aux sports et aux loisirs, à l'aire de stationnement et aux surfaces destinées à l'organisation de manifestations publiques ;
- b) TLAB : secteur réservé au camping (permettant d'accueillir des installations mobiles d'habitation telles que caravanes, mobile homes, tentes, etc. et des installations nécessaires à l'exploitation du camping), aux bâtiments destinés à l'hébergement collectif, à l'aire de stationnement et aux bâtiments et installations liés à la pêche ;
- c) TLAc : secteur réservé aux aménagements légers de loisirs et de délasserment le long du sentier existant.

³D'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone et représentent une faible part des surfaces de plancher.

⁴Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 191 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et de matériaux hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur, à l'exception des bornes de recharge pour les véhicules électriques.

TLA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

TLA 3. Plan spécial

Art. 192 Cf. art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

TLA 4. Sensibilité au bruit

Art. 193 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

Art. 194 Cf. art. 329.

TLA 5. Espaces et voies publics

TLA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 195 Cf. art. 325.

TLA 7. Aménagements extérieurs

Art. 196 Cf. art. 330.

E. EQUIPEMENTS

Art. 197 Cf. art. 334.

TLA 8. Réseaux

TLA 9. Stationnement

Art. 198 ¹Cf. art. 337.

²Dans le secteur TLAB, le stationnement des véhicules à moteur des visiteurs et usagers du camping est organisé sur la place de parking du camping et conformément au règlement de camping.

³Dans le secteur TLAA, l'aire de stationnement doit être aménagée en groise ou en un autre matériau perméable.

⁴Dans le secteur TLAA, le stationnement de motor-homes de passage sur l'aire de stationnement est autorisé durant la haute saison touristique (entre juin et septembre).

F. CONSTRUCTIONS

Sans objet.

TLA 10. Structure du cadre bâti

TLA 11. Orientation

Art. 199 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

TLA 12. Alignements

Sans objet.

TLA 13. Distances et longueurs

Art. 200 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

TLA 14. Hauteurs

Art. 201 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

TLA 15. Aspect architectural

Art. 202 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

TLA 16. Règlement de camping

Art. 203 L'exploitation d'un camping est subordonnée à l'approbation préalable par le Conseil communal d'un règlement interne de camping.

Chapitre II – Zones agricoles

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 204 Le territoire communal comporte 2 types de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.

Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 205 La zone agricole A désigne la zone au sens de l'article 16 LAT, à savoir :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 206 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 207 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 208 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

ZA 5. Espaces et voies publics

Art. 209 Cf. art. 329.

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 210 Cf. art. 325.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 211 Cf. art. 330.

E. EQUIPEMENTS

ZA 8. Réseaux

Art. 212 Cf. art. 334.

ZA 9. Stationnement

Art. 213 Cf. art. 337.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 10. Structure du cadre bâti

Art. 214 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

ZA 11. Orientation	Art. 215 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.
ZA 12. Alignements	Sans objet.
ZA 13. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 14. Hauteurs	Sans objet.
ZA 15. Aspect architectural	Art. 216 ¹Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage. ²Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)

A. DEFINITION	Art. 217 ¹La zone agricole B désigne les hameaux répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal. ²Les entités concernées sont : a) Essertfallon ; b) Montmelon-dessus ; c) Ravines.
B. USAGE DU SOL	Art. 218 ¹ Sont autorisées :
ZB 1. Affectation du sol	a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'article 16a LAT ; b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.
a) utilisations autorisées	²Sont autorisées exceptionnellement : a) les nouvelles petites constructions (telles que remises, couverts ou bûchers), pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ; b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante. ³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.
a) utilisations interdites	Art. 219 ¹ Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
- b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
- c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente, provoquant un trafic démesuré, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- d) les nouvelles affectations et constructions qui ne conservent pas ou qui ne mettent pas en valeur l'aménagement des alentours, tels que jardins, vergers, clos à veaux ou à chapons, cours, murs de pierres sèches, petit mobilier urbain, etc. ;
- e) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- f) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- g) l'extraction de matériaux ;
- h) le dépôt et la combustion de déchets.

ZB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

ZB 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 220 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZB 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 221 Cf. art. 329.

ZB 5. Espaces et voies publics

ZB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 222 Cf. art. 325.

ZB 7. Aménagements extérieurs

Art. 223 Cf. art. 330.

E. EQUIPEMENTS

Art. 224 Cf. art. 334.

ZB 8. Réseaux

ZB 9. Stationnement

Art. 225 Cf. art. 337.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 226 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu.

ZB 10. Structure du cadre bâti

²L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et construites des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

ZB 11. Orientation	Art. 227 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.
ZB 12. Alignements	Sans objet.
ZB 13. Distances et longueurs	Art. 228 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.
ZB 14. Hauteurs	Art. 229 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
ZB 15. Aspect architectural	Art. 230 Tout projet est soumis au Conseil communal sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.
a) Procédure	
b) Traitement architectural, volume et façades	Art. 231 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol. ²Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectées.
c) Toitures	Art. 232 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de toitures mal intégrées. ²Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu. ³Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m² de superficie.
d) Ouvertures en toitures	Art. 233 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. ²On privilégiera les ouvertures en pignon et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes rampantes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générales de la toiture ni du site dans son ensemble.

e) Couleurs et matériaux	Art. 234 Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.
f) Installations solaires	Art. 235 ¹Les panneaux et capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et les toitures des constructions annexes. ²Si toutes les solutions décrites ci-dessus ne s'avèrent pas suffisantes, l'installation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée. ³Dans tous les cas, les capteurs seront de préférence intégrés à la toiture, ou, si ce n'est pas possible, soigneusement regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré.
g) Antennes extérieures	Art. 236 ¹L'installation d'antennes est soumise à la procédure de permis de construire. ²La couleur et la position des antennes sont déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments de manière à en limiter l'impact.

Chapitre III – Zones particulières

Section 1 - Préambule

Généralités	Art. 237 ¹Le territoire communal comporte 4 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones. ²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.
-------------	--

Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition	Art. 238 La zone verte ZVA est définie conformément à l'art. 55 LATC.
ZVA 2. Effets	Art. 239 ¹Seules les constructions et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même que les petites installations publiques telles que places de jeux, mobilier urbain, cheminements publics, couverts, kiosques à musique, toilettes publiques et points de collecte des déchets, sont admissibles. ²Les constructions existantes peuvent être entretenues. ³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site. ⁴La détention de petits d'animaux à titre de loisir y est explicitement autorisée.

⁵Le revêtement des surfaces doit en principe demeurer perméable.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Zone de transport (zone ZT)

ZT 1. Définition

Art. 240 La zone de transport est définie conformément à l'art. 56 LATC.

ZT 2. Effets

Art. 241 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base au sens de l'art. 111 al. 2 LATC. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail au sens de l'art. 111 al. 3 LATC.

ZT 3. Procédure

Sans objet.

Section 4 – Zone de tourisme et loisirs B (zone TLB)

TLB 1. Définition

Art. 242 ¹La zone de tourisme et loisirs B délimite la zone destinée à l'hébergement touristique, notamment les campings et les villages de vacances, ainsi qu'aux installations de loisirs privées ouvertes au public et située en dehors de la zone à bâtir.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) TLBa et TLBb : camping du Moulin du Doubs à Ocourt ;
- b) TLBc : camping du Go-Griat à Montmelon ;
- c) TLBd : camping de Pontoye à Ocourt ;
- d) TLBe : camping des Iles de Ravines à Montmelon.

TLB 2. Effets

Art. 243 ¹Dans les secteurs spécifiques mentionnés à l'article précédent, seuls l'aménagement et l'exploitation d'un camping est autorisé.

²L'habitat permanent n'est pas autorisé.

³La surface du camping est dédiée à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars et de vans (« emplacements de passage »). Elle peut également être dédiée à l'accueil d'hébergement occupant durablement le même emplacement (« emplacements saisonniers ou annuels »).

⁴Dans le secteur TLBb, seul l'aménagement d'emplacements de passage est autorisé.

⁵Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec l'utilisation mentionnée à l'al. 1, intégrés au site et de dimensions mesurées et adaptées à leur utilisation, sont autorisés. Sont concernées les infrastructures nécessaires à l'exploitation du camping (par ex. accueil, sanitaires, espace de stationnement) et les infrastructures communes (par ex. restaurant, aire de jeux).

⁶Les activités intrinsèquement liées aux utilisations mentionnées aux al. 1 peuvent également être autorisées.

⁷Le secteur TLBe est à développer par plan spécial.

⁸En cas de cessation des activités autorisées, le secteur retourne en zone agricole sans autre forme de procédure. Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.

TLB 3. Aménagements

Art. 244 ¹Sont en particulier interdits :

- a) les revêtements de sol imperméables ;
- b) les murs, murets, palissades ;
- c) les clôtures ;
- d) les foyers de cheminée fixe maçonnés ;
- e) les bancs et tables maçonnés ;
- f) les plantations non indigènes ;
- g) les fondations ancrées dans le sol ;
- h) les couvertures non démontables de caravanes et de mobil homes.

²Les matériaux, l'arborisation et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, haies d'essences indigènes, etc.). Les haies vives, ainsi composées, sont autorisées.

³Dans le secteur TLBe :

- a) la hauteur totale des installations fixes et des installations mobiles non démontables annuellement est fixée à 4 m au maximum ;
- b) l'éclairage est réduit au minimum, afin de limiter la pollution lumineuse. Il se fait par des lampes à alimentation solaire. Il est dynamique et inactif dans les périodes de fermeture du camping ;
- c) le matériau principal à utiliser pour les places de stationnement, les chemins et les surfaces d'accès est la groise. Là où la pente est trop forte, le chemin peut être construit en dur.

TLB 4. Procédure

Art. 245 Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

TLB 5. Règlement de camping

Art. 246 ¹L'exploitation d'un camping est subordonnée à l'approbation préalable par le Conseil communal d'un règlement interne de camping.

²Ce règlement de camping comprendra notamment :

- a) pour le secteur TLBb, la limitation à quatre semaines de la présence d'une même installation. Cinq emplacements au maximum peuvent prévoir une durée d'installation plus importante mais d'au maximum sept mois. Durant la période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, le secteur doit être débarrassé de toutes les installations mobiles d'habitation ainsi que de tout élément tel que plancher, bâches, grill, etc. ;

- b) pour les secteurs TLBc et TLBe, l'interdiction d'accès aux Iles du Doubs s'agissant du camping des Iles de Ravines et à l'Ile du Go-Griat s'agissant du camping du Go-Griat.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 247 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection

Art. 248 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNa : correspondant à des zones alluviales, c'est-à-dire à des milieux de transition situés entre la rivière et la zone terrestre, modelés par la dynamique des eaux, et abritant de nombreuses espèces végétales et animales indigènes.
L'objectif de protection est de conserver les objets intacts, notamment par :
 - 1. la conservation et le développement des espèces animales et végétales indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence ;
 - 2. la conservation et, pour autant que ce soit judicieux et faisable, le rétablissement de la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage ;
 - 3. la conservation des particularités géomorphologiques des objets.
- b) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

- c) PNf : correspondant à des zones forestières présentant des associations végétales rares ou abritant des espèces méritant protection.
- d) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuissonnement trop conséquent.
- e) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.
Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.
- f) PNso : correspondant aux sources et aux milieux fontinaux adjacents qui constituent des habitats naturels d'une grande valeur (zone de transition entre eaux souterraines et eaux de surface).
Les objectifs de protection sont les suivants :
 1. protéger les milieux fontinaux d'atteintes potentielles ;
 2. conserver la diversité des espèces spécifiques qu'ils abritent.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 249 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre, demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après autorisation de l'ENV ;
- d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) les sports motorisés ;
- i) camping ;

- j) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée. Dans les forêts protectrices prioritaires, une sylviculture dans un but de protection contre les dangers naturels est autorisée.

PN 3. Procédure

Art. 250 Tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole et sylvicole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SDT qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Statut de protection

Art. 251 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

³Le périmètre PP contient les sous-périmètres suivants :

- a) PPa : correspondant aux périmètres PP ordinaires ;
- b) PPb : correspondant à des périmètres qui, en raison de leur spécificité, méritent une protection renforcée.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 252 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 4.
- e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Dans les périmètres PPb, les actions suivantes sont également interdites :

- a) le labour ;

b) le stockage du fumier en plein champ.

³Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

⁴L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

Art. 253 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 254 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre. Les vergers formant des entités distinctes et remarquables sont protégés au plan de zones comme le stipule l'art. 50 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (451, LPNP).

PV 2. Dispositions de protection

Art. 255 ¹Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 256 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 257 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restriction d'exploitation au sens de l'art. 261.

PRE 2. Buts

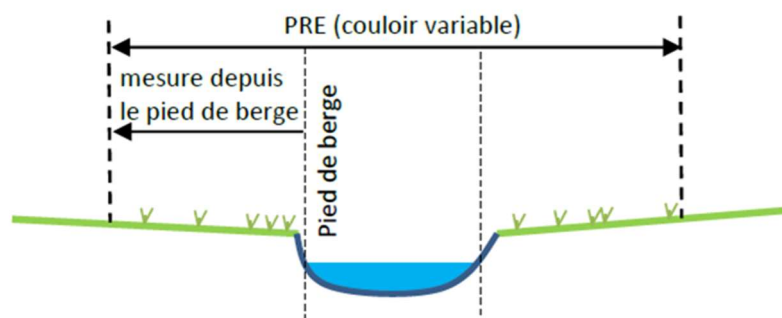
Art. 258 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

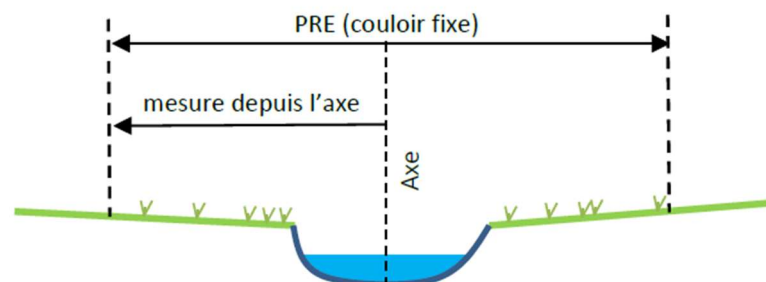
PRE 3. Délimitation

Art. 259 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 260 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 261 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

c) PRE type a (PREa)

Art. 262 ¹Dans le PRE de type a, l'art. 261, alinéas 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 260 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 261, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 5. Eaux de surface sans PRE

Art. 263 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 6. Procédure

Art. 264 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition

Art. 265 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits. Les rez-de-chaussée sont susceptibles d'être inondés ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;

- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 266 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.
- d) dans les secteurs de danger élevé d'inondation à Saint-Ursanne (c'est-à-dire la partie sud de la Vieille Ville et le secteur Pré l'Abbé), les installations et matériaux non résistants à l'eau ainsi que l'habitat (pas de chambre à coucher) au rez-de-chaussée à moins que des mesures de protections individuelles appropriées permettant de réduire le niveau de danger ne soient mises en œuvre par le propriétaire.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important.
- d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

Art. 267 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) Secteur de danger faible

Art. 268 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
- b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
- c) que la construction est suffisamment protégée.

d) Secteur de danger résiduel

Art. 269 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) Secteur d'indication de danger – en général

Art. 270 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

f) Secteur d'indication de danger – effondrement

Art. 271 Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

g) Aléa de ruissellement

Art. 272 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'autorité compétente est chargée de fixer ces conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

PDN 3. Procédure

a) En général

Art. 273 ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

b) Mesures complémentaires

Art. 274 ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) Ouvrages de protection

Art. 275 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Chapitre II – Informations indicatives

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 276 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Section 2 – Aire forestière

1. Statut de protection

Art. 277 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

³Les limites forestières constatées, données en annexe III et portées au plan de zones, sont déterminées par l'ENV.

2. Dispositions de protection

Art. 278 La législation forestière est applicable.

3. Procédure

Art. 279 Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 3 – Réserve naturelle et zone de protection paysagère cantonale

1. Statut de protection

Art. 280 Le territoire communal comprend les réserves naturelles et les zones de protection paysagère cantonale suivantes :

a) RNa : Réserve naturelle du Doubs

- 2. Dispositions de protection** **Art. 281** Les mesures de gestion et de protection applicables sont définies dans les arrêtés du Gouvernement suivants :
- a) RNA : Réserve naturelle de Doubs régie par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat (451.311).
- 3. Procédure** **Art. 282** Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

- 1. Statut de protection** **Art. 283** Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.
- 2. Dispositions de protection** **Art. 284** ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) et l'OEaux, est applicable.
- ²Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans les règlements suivants :
- a) Règlement de zones de protection des sources à Seleute, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 27.03.1984 ;
- b) Plan de zones de protection des sources de Theureux et Des Planches, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 16.01.1987 ;
- c) Règlement de zones de protection des deux nouveaux puits à Ocourt, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 09.05.2000 ;
- d) Règlement de zones de protection du puit des Champs Fallat, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 01.07.2003.
- 3. Procédure** **Art. 285** ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.
- ²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

Section 5 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP)

- 1. Statut de protection** **Art. 286** ¹Le périmètre IFP désigne les zones comprises dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP).

²Le périmètre IFP correspond à l'objet 1006 Vallée du Doubs de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

- 2. Dispositions de protection** **Art. 287** La protection du périmètre IFP s'effectue conformément à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.
- 3. Procédure** **Art. 288** ¹Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).
- ²Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 6 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

- 1. Statut de protection** **Art. 289** Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.
- 2. Dispositions de protection** **Art. 290** Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.
- 3. Procédure** **Art. 291** Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

- 1. Protection ISOS** **Art. 292** ¹Les périmètres, les ensembles construits et les éléments individuels avec un objectif de sauvegarde A ou B de l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) sont protégés pour leurs qualités historico-architecturales et spatiales.
- ²La catégorie de sauvegarde A de l'ISOS a pour but de préserver la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent.
- ³La catégorie de sauvegarde B de l'ISOS a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement.
- ⁴Tout projet de construction, démolition, modification extérieure, agrandissement ou aménagement est soumis, sur esquisse, au Conseil communal, avant le dépôt de la demande de permis de construire pour préavis. Le programme de toute intervention est subordonné aux conclusions et exigences du préavis.
- ⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin à un bâtiment protégé par l'ISOS de catégorie de sauvegarde A ou B, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

2. Bâtiments protégés

Art. 293 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

3. Objets protégés

Art. 294 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine présent sur le territoire communal est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;
- c) les oratoires ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les citernes ;
- f) les anciens greniers ;
- g) les murs de pierres sèches ;
- h) les objets artistiques (statues, fresques, etc.)
- i) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;

³L'inventaire des objets recensés du petit patrimoine sur le territoire communal lors l'entrée en vigueur du présent RCC est donné à titre indicatif en annexe II. Le Conseil communal dispose de la compétence pour le modifier et le compléter.

⁴Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

⁵A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁶La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

**4. Vestiges historiques,
archéologiques ou
paléontologiques**

Art. 295 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

**5. Voies de communication
historiques**

Art. 296 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) et son ordonnance d'application (OIVS). La conservation des éléments d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Clos du Doubs :

- a) le chemin IVS JU 100.1 : Importance locale
- b) le chemin IVS JU 100.2 : Importance locale
- c) le chemin IVS JU 101 : Importance locale
- d) le chemin IVS JU 102 : Importance locale
- e) le chemin IVS JU 103 : Importance locale
- f) le chemin IVS JU 104 : Importance locale
- g) le chemin IVS JU 105 : Importance locale
- h) le chemin IVS JU 108 : Importance nationale
- i) le chemin IVS JU 109 : Importance locale
- j) le chemin IVS JU 110 : Importance locale
- k) le chemin IVS JU 113 : Importance locale
- l) le chemin IVS JU 165 : Importance locale
- m) le chemin IVS JU 169 : Importance locale
- n) le chemin IVS JU 170 : Importance locale
- o) le chemin IVS JU 200.1 : Importance locale
- p) le chemin IVS JU 202 : Importance locale
- q) le chemin IVS JU 204 : Importance locale
- r) le chemin IVS JU 206 : Importance locale
- s) le chemin IVS JU 510 : Importance régionale
- t) le chemin IVS JU 511 : Importance régionale
- u) le chemin IVS JU 512.1 : Importance régionale
- v) le chemin IVS JU 512.2 : Importance régionale
- w) le chemin IVS JU 517 : Importance régionale
- x) le chemin IVS JU 518 : Importance régionale
- y) le chemin IVS JU 519 : Importance régionale

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

Art. 297 ¹Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant à ces jardins, devra être soumis pour consultation à l'OCC pour préavis.

Chapitre IV – Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 298 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquet, haie

a) Statut de protection

Art. 299 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 300 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas ;

- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien

Art. 301 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 302 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 303 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Dispositions de protection

Art. 304 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers, y compris en périmètre de protection des vergers et en périmètre de protection de la nature.

c) Entretien

Art. 305 La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) Procédure

Art. 306 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces

indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Biodiversité

Art. 307 Pour l'aménagement et l'entretien des jardins et des espaces verts, les propriétaires fonciers mettent en œuvre, dans la mesure du possible, les dispositions en faveur de la biodiversité préconisées par le guide pratique « Jardins vivants » édité par la République et Canton du Jura.

5. Dolines / Emposieux

a) Statut de protection

Art. 308 ¹Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.

b) Dispositions de protection

Art. 309 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) la construction de bâtiments et d'installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
- d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) Entretien

Art. 310 Le fonctionnement hydrologique des dolines doit être réservé en appliquant les dispositions de protection de l'art. 309.

d) Procédure

Art. 311 Tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole et sylvicole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SDT qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

6. Grottes

a) Statut de protection

Art. 312 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

b) Dispositions de protection

Art. 313 Les actions suivantes sur les grottes sont interdites :

- a) la construction de bâtiments et d'installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ou les modifications de terrains ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
- d) le déversement de liquides ;

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Art. 314 Tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole et sylvicole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SDT qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

7. Eaux de surface

a) Définition

Art. 315 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.

b) Statut de protection

Art. 316 ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les cours d'eau, plans d'eau et les sources concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).

c) Dispositions de protection

Sans objet.

d) Entretien

Art. 317 L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) Procédure

Sans objet.

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I – Constructions

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 318 ¹Lorsque deux distances ou un alignement et une distance se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou des périmètres d'évolution qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 319 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 m
- b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 m
- c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m

c) Par rapport à la forêt

Art. 320 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée à 30.00 m, conformément à l'article 21 LFOR.

d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 321 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'article 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

e) Par rapport aux cours d'eau

Art. 322 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux (PRE) qui est reporté au plan de zones.

f) Par rapport au domaine et aux installations ferroviaires

Art. 323 Tout projet d'ouvrage, de construction ou d'installation situé à proximité du domaine ou des installations ferroviaires doit être soumis à l'entreprise ferroviaire pour examen et approbation conformément à la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF).

g) Par rapport à l'autoroute A16

Art. 324 Des alignements sont établis tout au long de l'emprise de l'autoroute A16.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 325 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponible tout en respectant le cadre bâti environnant.

3. Antennes extérieures

Art. 326 ¹Les antennes paraboliques extérieures nécessitent un permis de construire.

²La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

³Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et sur les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

4. Réclames

Art. 327 Les réclames et enseignes lumineuses, au sens de l'art. 11 de l'Ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique, doivent faire l'objet d'une procédure d'annonce au Service des infrastructures. La commune est informée des annonces par le Service des infrastructures. Les réclames considérées comme trop voyantes, imposantes ou mal intégrées au site, peuvent être interdites.

5. Sites pollués

Art. 328 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Chapitre II – Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics

Art. 329 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine et des éléments naturels existants doivent être assurés.

⁵Dans la mesure du possible, les aires de détente existantes seront mises en valeur et de nouveaux espaces publics seront créés.

2. Aménagement extérieurs

Art. 330 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (espace vert, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Le Conseil communal peut fournir une liste des essences recommandées.

³Les plantes néophytes envahissantes sont interdites et doivent être éliminés.

⁴Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables et végétalisés.

⁵Les nouveaux murs pleins (béton, briques, ...) n'excéderont pas une hauteur de 0.8 m. Ils peuvent cependant être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.2 m.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 331 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1 :200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
- c) des plantations et des essences choisies ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 332 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5. Petites constructions et constructions annexes

Art. 333 Les art. 55 et 56 OATC sont applicables.

Chapitre III – Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 334 En zone à bâtir, le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le plan général d'alimentation en eau potable (PGA) et dans le périmètre des égouts défini par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et doit être conforme à ces planifications.

2. Réalisation des équipements

Art. 335 En principe, l'équipement technique est à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les raccordements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire (art. 111 al. 5 LATC).

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 336 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

4. Stationnement

Art. 337 ¹Les dispositions des art. 71 à 76 LATC et 37 à 44 OATC sont applicables.

²L'élaboration d'un plan de mobilité est obligatoire pour les entreprises employant au moins 20 équivalents à plein temps (EPT).

5. Chemins de randonnée pédestre

Art. 338 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

6. Itinéraires cyclables

Art. 339 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

Chapitre IV - Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 340 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

2. Installations solaires

a) généralité

Art. 341 ¹La pose de panneaux solaires en façade et en toiture est notamment régie par les art. 65 LATC et 25 à 27 OATC.

²De manière générale, les recommandations et les directives cantonales doivent être prises en considération concernant la pose de panneaux solaires.

b) intégration au site

³Les installations solaires sont souhaitables dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et paysager. Des verres non-réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permet généralement une meilleure intégration.

⁴L'autorité communale peut demander la modification du projet afin d'améliorer l'intégration de l'installation solaire dans le site ou sur le bâtiment. Elle peut également refuser d'octroyer l'annonce ou le permis de construire si le projet porte une atteinte à l'objet concerné.

3. Chauffage à distance

Art. 342 ¹Partout où le réseau le permet, le raccordement à un système de chauffage à distance est la règle pour les bâtiments publics (communaux et cantonaux).

²Pour les bâtiments privés, le raccordement au système de chauffage à distance est vivement encouragé.

Chapitre V - Résidences secondaires

1. Définition

Art. 343 ¹Est une résidence secondaire tout logement qui n'est ni une résidence principale ni un logement assimilé à une résidence principale au sens de l'art. 2 LRS.

2. Restrictions

Art. 344 ¹Pour l'ensemble du territoire communal, la proportion admise de résidences secondaires est limitée à 15%. Au-delà de ce seuil, aucune nouvelle résidence secondaire ne peut être autorisée.

²Si cette proportion est inférieure à 15 %, mais que l'octroi d'un permis de construire conduirait au dépassement de cette limite, l'autorisation ne peut pas être délivrée.

³Demeure réservée la création de nouveaux logements au sens des art. 7, 8, 11, 26 ou 27 LRS.

3. Changement d'affectation

Art. 345 ¹Le transfert de résidence principale à résidence secondaire est considéré comme un changement d'affectation et est soumis à une procédure de permis de construire au sens de l'art. 5 DPC. Le changement d'affectation de résidence secondaire à principale intervient d'office dès qu'il correspond à l'utilisation effective de la résidence.

²Un changement d'affectation d'une résidence principale en résidence secondaire peut être refusé lorsque :

- a) la proportion de résidences secondaires dans le quartier où se situe le logement est supérieure au seuil de 15% ;
- b) le propriétaire foncier bénéficie déjà d'une résidence secondaire sur le territoire communal ;
- c) l'immeuble locatif où se situe le logement compte déjà une résidence secondaire ;
- d) la possibilité de louer le logement en résidence principale est manifeste ;
- e) le Conseil communal, pour toute autre raison, le juge nécessaire.

4. Dérogations

Art. 346 ¹Sous réserve des dispositions de la LRS, le Conseil communal peut déroger au principe de limitation des résidences secondaires de l'art. 345, al. 1 lorsque :

- a) le propriétaire a acquis l'habitation par héritage en tant que conjoint survivant, ascendant ou descendant direct ;
- b) le propriétaire a vécu longtemps ou séjourné régulièrement dans la commune et manifeste sérieusement son intention d'y retourner dans un délai de cinq ans pour y résider de manière durable.

²Dans les circonstances de l'al. 1, let. b, le propriétaire et la commune fixe les modalités par convention. Cette dernière prévoit notamment un délai d'établissement du propriétaire et du transfert d'affectation, ainsi qu'une majoration de la taxe de séjour annuelle pour le cas où le délai ne serait pas respecté. Cette majoration remplace la taxe de séjour ordinaire annuelle et se calcule à raison de fr. 1'000.- / unité locative, mais au maximum fr. 5'000.-.

ANNEXE I

Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

District: Franches-Montagnes
Commune: Epauvillers
Nom: * village
NOCC de l'objet: 36.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Loc.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village situé à flanc de coteau et organisé autour d'un carrefour en croix de Saint-André. Points de vue depuis la colline en face du village sur les belles façades à pignon orientées au sud.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epauvillers
Nom: - église : mobilier
NOCC de l'objet: 36.01

CH: 1984
JU: 1965
RBC: *
ISOS: E29

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 80
Coordonnées: X: 575.590Y: 242.767
IdBat: -
Adresse: Route Principale 31

Description:

Eglise paroissiale Saint-Arnoux reconstruite en 1840 puis en 1860 en conservant certaines parties du XVII^e siècle. Portail sud daté de 1696. Fresques probablement de la même période. Important mobilier du XVIII^e et XIX^e siècles. Fonts baptismaux monolithiques. Restauration en 1965. Restauration de l'orgue en 1989. En 1992, restauration des colonnes et nouvelle peinture, faux-marbre rouge. Rénovation extérieure en 2004.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epauvillers
Nom: - Fin du Teck : fermes
NOCC de l'objet: 36.02

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Fin du Teck

Description:

Fermes disséminées dans les pâturages au nord d'Epauvillers.
Le lieu tire son nom des ducs de Teck, détenteurs de ce fief de l'Evêché de Bâle au XIV^e siècle.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epauvillers
Nom: - école
NOCC de l'objet: 36.04

CH: 1999
JU: 1998
RBC: Loc.
ISOS: E31

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1928
Parcelle: 66
Coordonnées: X: 575.685Y: 242.869
IdBat: 977387
Adresse: Route Principale 41

Description:

Bâtiment daté de 1928, caractéristique du style suisse.
Avant-corps central, avec portail en plein-cintre et balcon,
coiffé d'une flèche carrée à égout retroussé. Chaînes d'angle
harpées et autres éléments décoratifs à effet polychrome.
Rénovation en 1998.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epauvillers
Nom: - inscription
NOCC de l'objet: 36.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 220 MOBILIER URBAIN
Matière: 220 Mobilier urbain
Epoque: 1841
Parcelle: 163
Coordonnées: X: 576.967Y: 243.202
IdBat: -
Adresse: Chemin ferme de Châtillon

Description:

Inscription gravée dans le rocher au bord du chemin conduisant à Châtillon, rappelant l'ouverture de ce chemin en 1841 par les frères Willemin : APRES UN TEMPS IMMÉMORABLE DE SOUFFRANCE DEUX FRÈRE INGENUEUX ON CONSTRUI CE CHEMIN L'ANNEE 1841 AVEC PERMITION G.ET C.P.I. ET P.F. W. En 1992, mise en place d'une petite protection contre la pluie.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epauvillers
Nom: - Chez-le-Baron : restaurant
NOCC de l'objet: 36.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1651 - 1700
Parcelle: 22
Coordonnées: X: 576.967Y: 243.978
IdBat: 977424
Adresse: Chez le Baron 59

Description:

Bâtiment du XVIIe au XIXe siècle. Dans la salle du café, collection de pendules du XIXe siècle. de l'autre côté de la route, croix de mission de 1868.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epauvillers
Nom: - ferme N° 25 et 26
NOCC de l'objet: 36.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1785 env.
Parcelle: 52
Coordonnées: X: 575.495Y: 242.673
IdBat: 977673
Adresse: En Guédât 25 et 26

Description:

Imposant bâtiment à façade principale à pignon abrité sous un toit à deux versants. Linteau de porte en façade sud daté de 1785. Portes en arc en façade est. Abritait le bureau de poste. Ouverture de fenêtres dans le pignon sud et en toiture. N° 26, parcelle 53, x:575.512 / y:242.677, IdBat 977394.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epauvillers
Nom: - ferme N° 43
NOCC de l'objet: 36.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1682 env.
Parcelle: 68
Coordonnées: X: 575.666Y: 242.791
IdBat: 977397
Adresse: En Boudhat 43

Description:

Ferme à façade principale à pignon abritée sous un toit à deux versants. Linteau de porte en façade sud daté de 1682. Accès par un perron. Quelques encadrements de fenêtre de style gothique tardif. La ferme a été reconstruite après incendie sur de plus petites dimensions.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epauvillers
Nom: - maison paysanne N° 39 et 40
NOCC de l'objet: 36.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1664 - 1686
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 572.610Y: 242.820
IdBat: 977399
Adresse: au Village 39 et 40

Description:

Maison paysanne comptant deux niveaux et abritée sous un toit à quatre pans. IdBat 40: 977432. En façade est, date incisée : 1664. Sur le linteau en façade sud : 1686. Sur la clef de l'arc d'une fenêtre : 1895. Une des rares fermes de ce type conservées dans le Clos du Doubs (Chercenay, Soubey, La Cernie-Dessus).



District: Franches-Montagnes
Commune: Epiquerez
Nom: * village
NOCC de l'objet: 37.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Loc.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Situé sur un replat à 873 m d'altitude, Epiquerez est le village le plus élevé du Clos du Doubs. Les fermes, dont la plupart ont leur façade principale à pignon orientée au sud, sont implantées de façon linéaire le long de la courbe de niveau. Un modeste développement perpendiculaire marque le centre du village.



RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Franches-Montagnes
Commune: Epiqueuz
Nom: - grenier N° 11a
NOCC de l'objet: 37.01

CH: 1984
JU: 1980
RBC: *
ISOS:

Famille: 170 GRENIERS
Matière: 170 Greniers
Epoque: 1790
Parcelle: 48
Coordonnées: X: 571.088Y: 241.976
IdBat: -
Adresse: Au village 11 a

Description:

Grenier daté de 1790, à deux portes, et pourvu encore de ses coffres à grains.
Rénovation en 1982. Inscription : IPM/1790/IRM.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epiquerez
Nom: - ferme N° 8
NOCC de l'objet: 37.02

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E14

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1685 env.
Parcelle: 27
Coordonnées: X: 571.106Y: 242.057
IdBat: 977438
Adresse: Au village 8

Description:

Grande ferme à façade principale à pignon. Parmi les baies disposées de façon asymétrique, belle fenêtre à meneaux de style gothique tardif. Le sommet du pignon porte la date de 1685. En dessous, cadran solaire reconstitué en 1996. Transformations en 1994 avec réhaussement de la toiture. En 2001, une fenêtre supplémentaire est percée dans le mur pignon, et le plafond de la cuisine est modifié.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epiquerez
Nom: - ancienne école
NOCC de l'objet: 37.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E27

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1818
Parcelle: 35
Coordonnées: X: 571.325Y: 242.028
IdBat: 977449
Adresse: La Chapelle 19

Description:

Ancienne école, construite en 1818, surmontée d'un campanile, aménagée en 1883/1886, rénovée en 1982, de même que l'inscription en patois de Jules Surdez sur la façade ouest. Au rez-de-chaussée, salle transformée en chapelle Saint-Nicolas-de-Flue, en 1958. Rénovation en 1987.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epiqueuz
Nom: - Essertfallon : ferme 37 et 38
NOCC de l'objet: 37.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1841 env.
Parcelle: 91
Coordonnées: X: 572.153Y: 241.740
IdBat: 977465
Adresse: Essertfallon 37 et 38

Description:

Grande ferme à façade principale à pignon, datée de 1841. Quelques fenêtres à encadrement appareillé. En 1996, construction de lucarnes et de fenêtres de toiture sur le pan est. N° 38, parcelle 89, x:572.138 y:241.745; IdBat 977466.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epiqueuz
Nom: - La Charmillotte : fermes
NOCC de l'objet: 37.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Groupe de fermes, à l'est du village. Ferme n° 29, beau linteau sculpté daté de 1817 / JJP. Réfection de la toiture en 1995. N° 29, parcelle 83, IdBat 977.456, x:573.504 y:242.334.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epiqueuz
Nom: - Chervillers : ferme n° 48
NOCC de l'objet: 37.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1768 env.
Parcelle: 107
Coordonnées: X: 574.006Y: 241.241
IdBat: 977470
Adresse: Chervillers 48

Description:

Hameau situé sur la rive gauche du Doubs. Ferme à façade principale à pignon lambrissé, datée de 1768.



District: Franches-Montagnes
Commune: Epiquerez
Nom: - Clos des citernes : citernes
NOCC de l'objet: 37.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 191 Citernes
Epoque:
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 570.960Y: 242.000
IdBat: -
Adresse: Clos des citernes

Description:

Situé au sommet de l'anticlinal du Clos du Doubs, le Clos des citernes compte plusieurs de ces constructions couvertes par une voûte et accessibles par une porte latérale. A l'exemple des constructions similaires situées près des bâtiments et destinées à en recueillir l'eau du toit, les citernes du Clos des citernes constituent des réservoirs d'eau. Toutefois, à la différence des premières, celles-ci sont approvisionnées par de l'eau de fond. Situé sur plusieurs parcelles, 48, 170, 171.



RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Franches-Montagnes
Commune: Epiqueuz
Nom: - mur de pierres sèches
NOCC de l'objet: 37.08

CH:
JU: 2005
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 169 Divers ruraux
Epoque:
Parcelle: 68
Coordonnées: X: Y:
IdBat:
Adresse: Le Bambois

Description:

Mur de pierres sèches délimitant un enclos à proximité de la ferme du Bambois. Le mur mesure 187 m de longueur. Réfection en 2004.

Pas d'image pour l'instant!

District: Porrentruy
Commune: Montenol
Nom: * hameau
NOCC de l'objet: 75.01

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: Nat.

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Hameau formé de maisons alignées en rang peu serré sur la large crête de l'anticlinal du Clos du Doubs, au long d'un axe unique. Reconstitué après l'incendie de 11 fermes en 1865. La plupart des bâtiments ont la façade principale côté pignon.



District: Porrentruy
Commune: Montenol
Nom: - chapelle
NOCC de l'objet: 75.02

CH:
JU: 1968
RBC: *
ISOS: E17

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1803 / 04
Parcelle: 25
Coordonnées: X: 578.347Y: 244.716
IdBat: -
Adresse: Au Village 5

Description:

Ancienne chapelle Sainte-Anne consacrée à Notre-Dame de Lourdes en 1881. Bâtiment de plan rectangulaire à élégant campanile, construit en 1803/1804 et 1816/1817. Rénovations en 1912 et 1968. Pignon ouest daté de 1803. Calvaire avec corpus en fonte daté de 1861.



District: Porrentruy
Commune: Montenol
Nom: - immeuble N° 8 et 7
NOCC de l'objet: 75.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1804 env.
Parcelle: 23
Coordonnées: X: 578.314Y: 244.682
IdBat: 984163
Adresse: Route Principale 8 et 7 parcelles 23 et

Description:

Ancienne ferme à façade principale du côté gouttereau.
Entrée N° 8 avec beau linteau armorié et daté de 1804.
Travaux en 2001.



District: Porrentruy
Commune: Montenol
Nom: - ferme N° 13
NOCC de l'objet: 75.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1865 env.
Parcelle: 22
Coordonnées: X: 578.221Y: 244.645
IdBat: 984167
Adresse: Au Village 13

Description:

Imposant bâtiment daté de 1865 à façade principale à pignon comptant deux niveaux à sept travées. Toit à demi-croupe avec pli coyau.



District: Porrentruy
Commune: Montenol
Nom: - maison paysanne N° 3
NOCC de l'objet: 75.05

CH:
JU: 2000
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 183
Coordonnées: X: 578.434Y: 244.796
IdBat: 984160
Adresse: Route Principale 3

Description:

Ancienne ferme à façade principale du côté gouttereau.
Au sud, encadrements de fenêtre en bois. Rénovation
extérieure de la façade et transformation intérieure complète
en 2000.



District: Porrentruy
Commune: Montmelon
Nom: * hameau
NOCC de l'objet: 77.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: E...

Famille: 300 SITES
Matière: 350 Non inventoriés
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Commune à habitat dispersé formée de plusieurs enclaves.
Le hameau lui-même est composé de deux groupes de bâtiments séparés par la voie ferrée.



District: Porrentruy
Commune: Montmelon
Nom: * Ravines
NOCC de l'objet: 77.01

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E...

Famille: 300 SITES
Matière: 370 Fermes
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Hameau au-dessus de la rive gauche du Doubs, formant un bel ensemble de bâtiments. Façades principales du côté pignon, en partie lambrissées. Plusieurs éléments subsistent du XVII^e siècle.



District: Porrentruy
Commune: Montmelon
Nom: - ferme Chez Danville
NOCC de l'objet: 77.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1569
Parcelle: 55
Coordonnées: X: 580.994Y: 245.538
IdBat: 2021523
Adresse: Chez Danville 5

Description:

Ferme "maltournée", située au-dessus du hameau de Montmelon, datée de 1569, transformée en 1774. Petite fenêtre avec linteau à moulures croisées en arc infléchi.



District: Porrentruy
Commune: Montmelon
Nom: - la Saigne-Dessus
NOCC de l'objet: 77.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1819 env.
Parcelle: 3
Coordonnées: X: 578.870Y: 241.850
IdBat: 984278
Adresse: La Saigne-Dessus 1

Description:

Ferme datée de 1819 à façade principale à pignon sous un toit à deux versants. Murs pare-vent surmontés d'une boule. Linteau de porte daté de 1819 / I[gnace] G[irardin]. En face, croix de chemin datée de 1891 / H[enri] G[irardin].



District: Porrentruy
Commune: Ocourt
Nom: * hameau
NOCC de l'objet: 78.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Hameau compact composé de bâtiments à façade principale à pignon datant généralement des XVIIIe et XIXe siècles.



District: Porrentruy
Commune: Ocourt
Nom: - église de La Motte
NOCC de l'objet: 78.01

CH: 1964
JU: 1961
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1641
Parcelle: 341
Coordonnées: X: 571.381Y: 244.032
IdBat: -
Adresse: Prés de l'Eglise 10

Description:

Eglise paroissiale Saint-Valbert, située entre Ocourt et La Motte, mentionnée en 1139. Reconstituée en 1641, elle est plusieurs fois transformée, notamment en 1717 et au début du XIXe siècle. Restauration en 1958 et 1963/64. Clocher-porche avec flèche, 1897. Plafond de la nef du XVIIe siècle.



District: Porrentruy
Commune: Ocourt
Nom: - ruines de Montvoie
NOCC de l'objet: 78.02

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 010 RUINES
Matière: 010 Ruines
Epoque: 13e, 15e et 16e siècles
Parcelle: 377
Coordonnées: X: Y:
IdBat:
Adresse:

Description:

Imposantes ruines d'un château occupant un rebord de la chaîne du Lomont, au-dessus de la vallée du Doubs. Les vestiges encore visibles datent du XIIIe siècle (tour ronde et partie centrale) et des XVe et XVIe siècles (mur d'enceinte avec tours d'artillerie).



District: Porrentruy
Commune: Ocourt
Nom: - La Motte : ferme
NOCC de l'objet: 78.05

CH: 1995
JU: 1996
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque: 1840 env.
Parcelle: 446
Coordonnées: X: 571.111Y: 244.386
IdBat: 984339
Adresse: La Motte 9

Description:

Au bas de la pente, ferme à rural dissocié. Belle maison d'habitation néo-classique, abritée sous un toit à quatre pans, datée de 1840. Le rural porte la date de 1842. Rénovation extérieure en 1995/96.



District: Porrentruy
Commune: Ocourt
Nom: - Monturban
NOCC de l'objet: 78.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Monturban

Description:

Bel ensemble de quatre fermes datant probablement des XVIIIe et XIXe siècles. Façades principales à pignon, toits à deux versants. Trois pignons lambrissés. La ferme la plus récente, au pignon maçonné, est datée de 1907.



District: Porrentruy
Commune: Ocourt
Nom: - Montvoie, douane
NOCC de l'objet: 78.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 131 douanes
Epoque: 1911 / 13
Parcelle: 355
Coordonnées: X: 569.473Y: 246.297
IdBat: 984348
Adresse: Montvoie

Description:

Douane-habitation intégrée à la construction d'un immeuble de plusieurs appartements. Socle et encadrements en pierre naturelle, toiture à quatre pans, lucarnes rampantes. Construction en 1911-1913.



District: Porrentruy
Commune: Ocourt
Nom: - La Motte, douane et bûcher
NOCC de l'objet: 78.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 131 douanes
Epoque: 1876
Parcelle: 330
Coordonnées: X: 570.664Y: 244.264
IdBat: 984347
Adresse: La Motte, La Pâtur 5a

Description:

Douane-habitation construite selon le plan type 1900 en 1876. Socle en maçonnerie appareillée, encadrements en pierre naturelle, toiture à deux pans avec croupes. Transformation en 1951 et transfert de la fonction douanière dans un pavillon indépendant en 1975. Construction du pavillon en 1974.



District: Porrentruy
Commune: Ocourt
Nom: - La Motte, pavillon de douane
NOCC de l'objet: 78.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 131 douanes
Epoque: 1974
Parcelle: 330
Coordonnées: X: 570.649Y: 244.267
IdBat: -
Adresse: La Motte, La Pâtüre

Description:

Pavillon de douane. Ouvrage simple, typique des constructions des années 1970, socle en béton armé, panneaux sandwich pour les murs, revêtement en aluminium thermolaqué, toiture plate.



Répertoire des biens culturels du JURA

[Nouvelle recherche](#)

District: Porrentruy
Commune: Ocourt
Nom: - pont sur le Doubs
N°OCC de l'objet: 78.10
Famille: 180 PONTS, OUVRAGES D'ART
Matière: 180 Ponts, ouvrages d'art
Epoque: 1908
Parcelle: 372
Coordonnées: X: Y:
IdBat:
Adresse: Ocourt

Patrimoine archéologique: ☐ Patrimoine bâti: ☐
N° fédéral de la commune: 6798

CH	
JU	2011
RBC	Loc.
ISOS	

Pas d'image disponible pour l'instant!

Description:
Pont construit en 1907/1908. Travaux de rénovation et de renforcement réalisés en 2010. Remplacement du tablier existant par une dalle orthotrope permettant une augmentation de charge de trafic de 20 à 40 tonnes.

[Document PDF](#)

District: Porrentruy
Commune: Seleute
Nom: * hameau
NOCC de l'objet: 85.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Loc.

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Hameau constitué de deux parties bien distinctes. Celle du bas présente un bel ensemble de fermes à toit à deux versants des XVIIIe et XIXe siècles.



District: Porrentruy
Commune: Seleute
Nom: - chapelle Notre-Dame
NOCC de l'objet: 85.01

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1888 / 89
Parcelle: 16
Coordonnées: X: 575.288Y: 246.181
IdBat: -
Adresse: Au Village

Description:

Chapelle Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, bâtie en 1888/1889, transformée en 1955 par la construction d'un porche et d'un clocher-mur en pierre apparente. Peinture extérieure en 2002.



District: Porrentruy
Commune: Seleute
Nom: - école
NOCC de l'objet: 85.02

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E06

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 28
Coordonnées: X: 575.427Y: 246.193
IdBat: 986230
Adresse: Au Village 20

Description:

Bâtiment de la seconde moitié du XIXe siècle, de style néo-classique tardif, comptant deux niveaux sous un toit à quatre pans avec campanile.



District: Porrentruy
Commune: Seleute
Nom: - fontaine
NOCC de l'objet: 85.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 1
Coordonnées: X: 575.411Y: 246.273
IdBat: -
Adresse: Au Village

Description:

Fontaine composée de deux bassins rectangulaires du XIXe siècle avec croix datée de 1687.



District: Porrentruy
Commune: Seleute
Nom: - La Cernie-Dessus : maison paysanne
NOCC de l'objet: 85.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1601 - 1700
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 574.343Y: 244.306
IdBat: 986238
Adresse: La Cernie-Dessus 28

Description:

Ferme double abritée sous un toit à quatre pans, en évidence sur une légère butte. Une des rares fermes de ce type conservées dans le Clos du Doubs (Chercenay, Soubey, Epauvillers).



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: * petite ville
NOCC de l'objet: 84.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Nat.

Famille: 300 SITES
Matière: 300 Petites et vieilles villes
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Petite ville au caractère médiéval bien conservé, sur la rive droite du Doubs, au pied d'une arête rocheuse où subsistent quelques vestiges d'un ancien château. Le développement hors les murs s'opère surtout au début du XXe siècle par l'implantation de bâtiments industriels et ouvriers, notamment sur la rive gauche du Doubs.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: * vieille ville
NOCC de l'objet: 84.01

CH:
JU:
RBC: Nat.
ISOS:

Famille: 300 SITES
Matière: 300 Petites et vieilles villes
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Petit bourg remarquablement conservé. Noyau ancien fondé autour d'une communauté monastique au VIIe siècle, aménagé en petite cité au XIIe siècle (rue du Quartier). Après l'incendie de 1403, nouvelles fortifications et extension vers l'est, selon un plan en damier. Nombreux bâtiments de style gothique tardif et post-gothique. Tout le sous-sol du noyau ancien est riche en substance archéologique médiévale.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - collégiale
NOCC de l'objet: 84.02

CH: 1910
JU: 1974
RBC: Nat.
ISOS: E23

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1201 - 1250
Parcelle: 8
Coordonnées: X: 578.473Y: 246.025
IdBat: -
Adresse: Rue de la Tour 2

Description:

Basilique sans transept construite à la fin du XIIe et au XIIIe siècles, marquant la transition entre le roman tardif et le gothique primitif. Le tympan du portail nord et quelques chapiteaux subsistent d'un édifice antérieur du XIe siècle. Portail sud, vers 1200, représentant le Christ en majesté. Riche mobilier baroque. Rénovation d'ensemble de 1964 à 1984.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - cloître
NOCC de l'objet: 84.03

CH: 1910
JU: 1974
RBC: Nat.
ISOS: E25

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1351 - 1400
Parcelle: 8
Coordonnées: X: 578.487Y: 246.056
IdBat: -
Adresse: Rue de la Tour 10

Description:

Reconstruit vers la fin du XIV^e siècle. Rectangle de seize sur neuf baies ogivales, géminées, avec remplage. Toit en appentis. Au sud, tympan du XI^e siècle et tourelle d'escalier polygonale de style gothique tardif. Au nord, croix pattée du VII^e siècle. A l'est, petit tympan semi-circulaire, d'époque pré-carolingienne. Rénovation du toit en 1997 et 2004.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - musée lapidaire
NOCC de l'objet: 84.04

CH: 1984
JU:
RBC: Nat.
ISOS:

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1951 - 2000
Parcelle: 8
Coordonnées: X: 578.482Y: 246.073
IdBat: -
Adresse: Rue de la Tour 10

Description:

Ancienne église paroissiale Saint-Pierre, à nef unique et chœur carré, édifiée vers l'an 1000 et démolie en 1898. Reconstruction en 1981 et aménagement en musée lapidaire. Ensemble de sarcophages monolithiques du Haut Moyen Age le plus important de Suisse (VIIe au IXe siècles).



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - ruines du château
NOCC de l'objet: 84.05

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 010 RUINES
Matière: 010 Ruines
Epoque: 1201 - 1250
Parcelle: 322
Coordonnées: X: 578.555Y: 246.305
IdBat: -
Adresse: Château

Description:

Sur un éperon rocheux dominant la ville, ruines du château-fort des nobles de Saint-Ursanne (XIIIe-XIVe siècles), par la suite, résidence des châtelains, baillis et fonctionnaires du prince-évêque. Abandonné à la fin du XVIIIe siècle et démoli peu après. L'ampleur des anciens bâtiments est encore perceptible dans le terrain.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - mur d'enceinte et tour
NOCC de l'objet: 84.06

CH:
JU: 1953
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 040 TOURS
Matière: 040 Tours
Epoque: 1401 - 1450
Parcelle: 322
Coordonnées: X: 578.595Y: 246.236
IdBat: -
Adresse: Château

Description:

Fortifications construites après l'incendie de 1403, englobant l'aire du château. Consolidation dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Au bord du Doubs, les maisons se sont agrandies en intégrant les remparts. Au nord de la porte Saint-Pierre, mur à redents avec tour de guet ronde du début du X^e siècle. Rénovation en 1950/1955.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - porte Saint-Paul
NOCC de l'objet: 84.07

CH:
JU: 1953
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 020 PORTES DE VILLES
Matière: 020 Portes de villes
Epoque: 1664
Parcelle: 101
Coordonnées: X: 578.434Y: 245.989
IdBat: -
Adresse: Rue du 23-Juin

Description:

La Porte Saint-Paul, ou de Porrentruy, déjà mentionnée en 1296, a été reconstruite en 1664 et restaurée en 1957. Toit brisé très élevé, à quatre pans. Du côté campagne, armes de la ville et du prince-évêque Jean-Conrad de Roggenbach, ainsi qu'une statue de saint Ursanne dans une niche aménagée en 1711.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - porte Saint-Jean
NOCC de l'objet: 84.09

CH:
JU: 1953
RBC: Rég.
ISOS: E80

Famille: 020 PORTES DE VILLES
Matière: 020 Portes de villes
Epoque: 1651 - 1700
Parcelle: 33
Coordonnées: X: 578.538Y: 245.964
IdBat: -
Adresse: Rue du 23-Juin

Description:

La Porte Saint-Jean, au sud, s'ouvre sur le pont du Doubs. Elle fut reconstruite à la fin du XVII^e siècle. La tourelle d'escalier de style gothique, adossée à l'ouest, avait peut-être à l'origine une fonction de défense.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - pont sur le Doubs
NOCC de l'objet: 84.10

CH:
JU: 1953
RBC: Rég.
ISOS: E46

Famille: 180 PONTS, OUVRAGES D'ART
Matière: 180 Ponts, ouvrages d'art
Epoque: 1728
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 578.556Y: 245.948
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Le pont en pierre à quatre arches, enjambant le Doubs, fut construit en 1728 pour remplacer un pont en bois des années 1670. Au milieu du parapet amont, statue de saint Jean Népomucène en grès rouge de Bâle. Copie de 1973; l'original, de 1731, se trouve au Musée lapidaire (cf fiche 84.04).



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - porte Saint-Pierre
NOCC de l'objet: 84.08

CH:
JU: 1953
RBC: Rég.
ISOS: E59

Famille: 020 PORTES DE VILLES
Matière: 020 Portes de villes
Epoque: 1522
Parcelle: 33
Coordonnées: X: 578.640Y: 246.161
IdBat: -
Adresse: Rue du 23-Juin

Description:

La Porte Saint-Pierre, ou de Delémont, reconstruite en 1522 sur des soubassements plus anciens, a été transformée en 1655 et restaurée en 1949. Elle est couverte d'un haut toit avec des lucarnes polygonales et surmontée d'un clocheton. Armes de la ville et de Jean-Conrad de Roggenbach, côté campagne. Rénovation extérieure en 2004/2005. Confection de nouveaux cadrans d'horloge en 2006.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - fontaine du Mai
NOCC de l'objet: 84.11

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: E21

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1591
Parcelle: 114
Coordonnées: X: 578.513Y: 246.011
IdBat: -
Adresse: Place du Mai

Description:

La fontaine dressée en face de la Collégiale et de l'Hôtel de Ville date de 1591. Cette oeuvre de Pierrat Monnin a été retouchée : bassin octogonal de 1854, fût moderne. Statue de saint Ursanne du début du XVIIe siècle.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - hôtel de Ville
NOCC de l'objet: 84.12

CH:
JU: 1965
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 030 HOTELS DE VILLES
Matière: 030 Hôtels de villes
Epoque: 1401 - 1450
Parcelle: 97
Coordonnées: X: 578.495Y: 245.993
IdBat: 986055
Adresse: Rue du 23-Juin 35

Description:

Bâtiment d'angle à trois niveaux construit au XVe siècle, rénové à plusieurs reprises. Abrité sous un toit à demi-croupe, il est caractérisé, au rez-de-chaussée, dans la partie ouest, par une halle de marché en deux travées à voûtes d'ogives reposant sur un gros pilier central.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - maison des Oeuvres
NOCC de l'objet: 84.13

CH: 1978
JU: 1970
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1401 - 1450
Parcelle: 11
Coordonnées: X: 578.504Y: 246.064
IdBat: 986050
Adresse: Rue du 23-Juin 92

Description:

La Maison des Oeuvres, ancien archidiaconé, comprend deux corps de bâtiment. L'un, attenant au cloître, date des XVe-XVIe siècles; fenêtres gothiques et tourelle d'escalier avec toiture reconstituée. Le second bâtiment possède une superbe logette de style gothique tardif. Linteau de porte daté du XVIe siècle. A gauche du portail, divers fragments sculptés. Rénovation extérieure en 1999.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - fondation Béchaux / foyer Decours
NOCC de l'objet: 84.14

CH: 1983
JU: 1958
RBC: Rég.
ISOS: E27

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1558
Parcelle: 77
Coordonnées: X: 578.539Y: 246.049
IdBat: 986076
Adresse: Rue du 23-Juin 25

Description:

Ancienne résidence de chanoines, probablement reconstruite à la suite de l'incendie de la ville en 1558. Toit à croupe faîtière. Tour d'escalier polygonale de 1578. Fenêtres à meneau. Porte cochère en plein-cintre et autre porte à fronton brisé datée de 1620. Restauration et aménagement en home d'enfants en 1974/1975.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - chapelle de Lorette
NOCC de l'objet: 84.15

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1711 / 12
Parcelle: 373
Coordonnées: X: 579.551Y: 246.034
IdBat: -
Adresse: Chemin de Lorette

Description:

Edifice construit en 1711/1712 à l'est de la cité. Bâtiment rectangulaire surmonté d'un campanile à bulbe. Mur de clôture entourant le cimetière du XIXe siècle.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - ermitage
NOCC de l'objet: 84.16

CH: 2000
JU: 1998
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1621
Parcelle: 2
Coordonnées: X: 578.451Y: 246.153
IdBat: -
Adresse: Rue de la Cousterie

Description:

Ermitage de saint Ursanne, situé dans les rochers dominant la Collégiale. Porte de style Renaissance tardive, au fronton daté de 1688. A côté de la grotte où le saint aurait vécu, chapelle de style post-gothique, reconstruite en 1621. Intéressant mobilier dans les divers sanctuaires aménagés entre le XVIIe et le XIXe siècle. Rénovation en 1998 des bâtiments N° 26 et N° 28, du portail et des croix. Aménagement du chemin d'accès et de la grotte.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - maisons ouvrières La Cité
NOCC de l'objet: 84.17

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: E76

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 158 Maisons ouvrières
Epoque: 1918
Parcelle: 514
Coordonnées: X: 578.733Y: 246.022
IdBat: 986205
Adresse: Clos de la GindréeParcelles : 514 (bâ

Description:

Sur la rive gauche du Doubs, double rangée de maisons ouvrières construites en 1918 par les usines Thécla. Quatorze maisons de deux logements avec toits à croupes faîtières. Rénovation par étape commencée en 1983.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - viaduc CFF
NOCC de l'objet: 84.18

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 180 PONTS, OUVRAGES D'ART
Matière: 180 Ponts, ouvrages d'art
Epoque: 1875 / 76
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 579.722Y: 246.174
IdBat: -
Adresse: Gare

Description:

Le viaduc du chemin de fer, construit en 1875/1876 par des entreprises françaises et allemandes, était à l'origine un pont en treillis soutenu par cinq piles en pierre. Il fut transformé en pont à arches lors de la consolidation de 1929/1930 destinée à permettre le passage des lourds convois à traction électrique. Rénovation et élargissement du tablier en 2000.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - bâtiment N° 62
NOCC de l'objet: 84.19

CH:
JU: 1976
RBC: *
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1675
Parcelle: 18
Coordonnées: X: 578.551Y: 246.103
IdBat: 986074
Adresse: Rue du 23-Juin 62

Description:

Bâtiment construit sur une parcelle très étroite, reconstruit en 1675 et transformé au XVIIIe siècle. Rénovation en 1975.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - rue du Quartier N° 5
NOCC de l'objet: 84.20

CH:
JU: 1968
RBC: *
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1601 - 1650
Parcelle: 99
Coordonnées: X: 578.487Y: 245.974
IdBat: -
Adresse: Rue du Quartier 5

Description:

Garage construit en 1966 sur les fondations d'une maisonnette du XVIIe siècle, à l'arrière de l'Hôtel de Ville.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - villa
NOCC de l'objet: 84.26

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E75

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 156 Villas XIXe / XXe
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 148
Coordonnées: X: 578.661Y: 246.225
IdBat: 986077
Adresse: Route de la Gare 9

Description:

Villa située au nord-est de la vieille ville, au bas du chemin qui mène à la gare.
Style éclectique typique du tournant du XXe siècle.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - fabrique
NOCC de l'objet: 84.27

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E77

Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 120 Usines, bâtiments industriels
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 436
Coordonnées: X: 578.928Y: 246.219
IdBat: 2022725
Adresse: Route des Rangiers 56

Description:

Fabrique de la première moitié du XXe siècle, située à l'est de la vieille ville, formée de deux corps de bâtiment.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - cure
NOCC de l'objet: 84.28

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1521
Parcelle: 6
Coordonnées: X: 578.439Y: 246.012
IdBat: 986083
Adresse: Rue de la Tour 7

Description:

Ancienne prévôté construite en 1521 par le prévôt Jean-Rodolphe de Hallwyl. Porte cochère en arc en plein-cintre et fenêtres de 1747. Dans la cour, balcon accolé aux anciens remparts.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - foyer pour peronnes âgées
NOCC de l'objet: 84.29

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 3
Coordonnées: X: 578.440Y: 246.069
IdBat: 986081
Adresse: Rue de la Tour 11

Description:

Grand édifice en forme de fer à cheval ouvert du côté des anciens fossés, où les remparts ont été démolis. Parties du bâtiment datant des XVIIIe et XIXe siècles, de 1903/1904, de 1925 environ et 1973/1975. Chapelle transformée, dotée de vitraux de J.-F. Comment en 1983.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - maison de la Dîme
NOCC de l'objet: 84.30

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1536
Parcelle: 113
Coordonnées: X: 578.505Y: 245.960
IdBat: 985987
Adresse: Rue du Quartier 19

Description:

Noyau datant de 1536. Renouvellement des fenêtres et de l'agencement intérieur vers 1788. Tourelle d'escalier en saillie. La partie orientale, d'un style éclectique, date de 1911. Clef de voûte datée de 1639.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - ancien lavoir
NOCC de l'objet: 84.31

CH: 2002
JU: 2001
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1601 - 1650
Parcelle: 11
Coordonnées: X: 578.518Y: 246.075
IdBat: -
Adresse: Rue du 23-Juin 90

Description:

Petit bâtiment du XVII^e siècle, situé dans la cour à l'est de l'archidiaconé.
Halle du rez ouverte. Pignon à colombage reconstruit lors de la restauration de 1958. Rénovation extérieure en 2001.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - fontaine
NOCC de l'objet: 84.32

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1677
Parcelle: 114
Coordonnées: X: 578.604Y: 246.123
IdBat: -
Adresse: Rue du 23-Juin

Description:

Fontaine composée d'un fût et de quatre bassins rectangulaires.
La base du fût et les deux grands bassins sont datés de 1677/IB/MB.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - fontaine La Derrière
NOCC de l'objet: 84.33

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1667
Parcelle: 114
Coordonnées: X: 578.567Y: 246.037
IdBat: -
Adresse: Rue Basse

Description:

Fontaine composée d'un fût et de deux bassins. Le fût est daté de 1667/IQ/MB. Le grand bassin porte l'inscription : Pierre Migy / Maire / 1867.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - maison rue Basse N° 30
NOCC de l'objet: 84.34

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1501 - 1550
Parcelle: 82
Coordonnées: X: 578.581Y: 246.030
IdBat: 986004
Adresse: Rue Basse 30

Description:

Grand bâtiment dont la partie orientale servait autrefois de grange. Belle tourelle d'escalier du XVI^e siècle; montants de portes et de fenêtres à moulures croisées; linteaux décorés de coquilles.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - maison au bout du pont
NOCC de l'objet: 84.35

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 224
Coordonnées: X: 578.585Y: 245.910
IdBat: 986198
Adresse: Route du Moulin des Lavoirs 1

Description:

Petit bâtiment situé sur la rive gauche du Doubs, en face du pont. Partie ancienne de forme cubique, à l'est; annexe du XIXe siècle à l'ouest. Le bâtiment tire son importance de sa situation en face de la vieille ville.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - immeuble N° 60
NOCC de l'objet: 84.36

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1781 env.
Parcelle: 123
Coordonnées: X: 578.396Y: 246.112
IdBat: -
Adresse: Rue de la Cousterie 60

Description:

Bâtiment double, situé hors les murs à l'ouest de la vieille ville, daté de 1781. Trois niveaux sous un haut toit à demi-croupes
Les deux linteaux de porte en façade principale sont datés de 1781/IB et HB/CB. Transformation de la moitié nord en 1993.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - maison hors les murs N° 3
NOCC de l'objet: 84.37

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 103
Coordonnées: X: 578.425Y: 245.970
IdBat: 986090
Adresse: Route de la Croix 3

Description:

Bâtiment étroit du XVII^e ou du XVIII^e siècle, situé au sud-ouest de la porte Saint-Paul, dans un espace occupé autrefois par les fossés de la ville. Tourelle d'escalier semi-circulaire en façade ouest. Toit à la Mansart. Transformations intérieures en 1993. Rénovation extérieure en 2001.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - ancien moulin Grillon
NOCC de l'objet: 84.38

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 140 MOULINS
Matière: 140 Moulins
Epoque: 1805 env.
Parcelle: 437
Coordonnées: X: 578.959Y: 246.228
IdBat: 986126
Adresse: Route des Rangiers 60

Description:

Ancien moulin compris dans une rangée de bâtiments artisanaux et industriels du tournant du XXe siècle. Linteau de porte décoré d'une roue daté de 1805/IBT. Remis en activité en 2002. Scierie attenante de 1873 (permis à Camille Piquerez).



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - usines, route du moulin des Lavoirs
NOCC de l'objet: 84.39

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 120 Usines, bâtiments industriels
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 144
Coordonnées: X: 578.183Y: 245.412
IdBat: 986170
Adresse: Route du Moulin des Lavoirs 49

Description:

Vaste ensemble de constructions industrielles, sur la rive gauche du Doubs, à l'emplacement d'un ancien moulin. Les bâtiments datent en majeure partie de la première moitié du XXe siècle.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - Bellefontaine
NOCC de l'objet: 84.40

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 120 Usines, bâtiments industriels
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 288
Coordonnées: X: 574.544Y: 245.072
IdBat: 986218
Adresse: Bellefontaine 7

Description:

Ancien site industriel occupé dès le XVI^e siècle, ayant compté jusqu'à une douzaine de bâtiments au milieu du XIX^e siècle. Aujourd'hui, il ne reste qu'un rural d'aspect néo-classique et une maison de maître abritée sous un toit à la Mansart. Nouvelle usine électrique de 1953/1954. Au nord de la route, fontaine datée de 1822.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - immeuble N° 2
NOCC de l'objet: 84.41

CH: 1992
JU: 1991
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1551 - 1600
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 578.630Y: 246.174
IdBat: 986080
Adresse: Rue du 23-Juin 2

Description:

Bâtiment construit fin XVI^e début XVII^e siècle. Il est compris entre deux monuments classés, soit les remparts d'un côté, et accolé à la porte Saint-Pierre côté nord de l'autre. De style gothique tardif, il se distingue par des encadrements de fenêtres moulurés, par un remarquable escalier en pierre, une cheminée de forgeron, et une cave voûtée. Rénovation en 1990/1991.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - école primaire
NOCC de l'objet: 84.43

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1959 / 60
Parcelle: 455
Coordonnées: X: 578.399Y: 245.824
IdBat: 986094
Adresse: Rue des Saules 9

Description:

Bâtiment scolaire construit en 1959/1960 par l'architecte Alban Gerster de Laufen, contenant des salles de classe, une école ménagère et le logement du concierge. Classes à jour bilatéral distribuées par des espaces de circulation traversants et terminés par de larges auvents au sud. Les volumes construits ne génèrent pas d'espaces extérieurs définis.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - portails de tunnels
NOCC de l'objet: 84.44

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 180 PONTS, OUVRAGES D'ART
Matière: 180 Ponts, ouvrages d'art
Epoque: 1989 / 96
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 580.047Y: 246.667
IdBat: -
Adresse: Les Grippons

Description:

Construits entre 1989 et 1996 sur les plans de Flora Ruchat et Renato Salvi à Delémont, les tunnels du Mont Terri (4068m) et du Mont Russelin (3355m), permettent de franchir la chaîne du Lomont. Produit de l'association du génie civil et de l'architecture, la forme franche des portails résulte de leur fonction. Construits en béton apparent, ils se veulent marquants dans le site. Sur la commune de Cornol, à la jonction de Courgenay, se trouve le portail nord-ouest du tunnel du Mont Terri (1) X:578.141 Y:250.173 Sur la commune de Saint-Ursanne, à la jonction des Grippons, se trouvent le portail sud-est du tunnel du Mont Terri (2) et le portail nord-ouest du tunnel du Mont Russelin (3) (2) X:580.047 Y:246.676 (3) X:580.538 Y:246.476 Sur le territoire de Boécourt, à la jonction de Glovelier, se trouve le portail sud-est du tunnel du Russelin (4). (4) X:582.567 Y:243.644



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - ancienne halle de gymnastique
NOCC de l'objet: 84.42

CH: 2002
JU: 2002
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 51
Coordonnées: X: 578.641Y: 246.060
IdBat: -
Adresse: Rue de l'Hôpital 5

Description:

Construit en 1903, ce bâtiment est un des rares exemples de halle de gymnastique construite en tant que telle dans le canton. Représentatif des réalisations de la Belle Epoque, il est, avec la construction de la cité ouvrière, signe du développement de la petite ville au tournant du siècle. Nombreux éléments décoratifs, chaînages d'angles, arcs de décharge au-dessus de certaines ouvertures, corniches moulurées. Rénovation en 2002.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - La Vacherie : maison paysanne
NOCC de l'objet: 84.45

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 167 Type Bas-Jura (rural dissocié / maison haute)
Epoque: 1612 env.
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 578.086Y: 245.287
IdBat: 986211
Adresse: La Vacherie: route du Moulin des Lavoires 73

Description:

Parcelles 597 et 278. Ferme bien en évidence dans le site, composée d'une habitation et d'un rural dissocié. La volumétrie de l'habitation et ses nombreuses tailles moulurées (chanfrein, cavet) permettent d'identifier le bâtiment avec celui qui a été construit entre 1612 et 1631 par Thomas Worpe, chapelain et vicaire de la Collégiale de St-Ursanne. Le rural est daté de 1703.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - Oisonfontaine : maison paysanne
NOCC de l'objet: 84.46

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 160 Fermes
Epoque: 1800
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 576.695Y: 245.991
IdBat: 2412634
Adresse: Oisonfontaine 2

Description:

Groupe de bâtiments formant un remarquable ensemble rural (ferme, fournil avec remise et atelier, grenier sur cave, rucher, fontaine, croix). La ferme elle-même est un imposant bâtiment daté de 1800 qui atteste, par ses dimensions et son architecture soignée, le développement de l'exploitation agricole au début du XIXe siècle. Le logement du rez-de-chaussée où de nombreux éléments d'origine ont été conservés, reflète également cette aisance de moyens.



District: Porrentruy
Commune: Saint-Ursanne
Nom: - croix
NOCC de l'objet: 84.48

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 220 MOBILIER URBAIN
Matière: 221 Croix
Epoque: 1604
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Col de la Croix

Description:

Croix en pierre située sur la route Saint-Ursanne - Porrentruy au lieu-dit Sur-la-Croix. Datée de 1604, elle est la plus ancienne croix connue du canton.

Pas d'image pour l'instant!

Répertoire des biens culturels du JURA

[Nouvelle recherche](#)

District: Porrentruy
Commune: **Saint-Ursanne**
Nom: - fours à chaux
N°OCC de l'objet: 84.50
Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 120 Usines, bâtiments industriels
Epoque:
Parcelle: 326
Coordonnées: X: 579.613 Y: 246.321
IdBat:
Adresse: Route de la Gare 63

Patrimoine archéologique: ☐ Patrimoine bâti:
N° fédéral de la commune: 6804

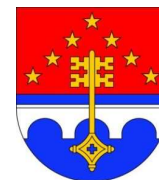
CH
JU
RBC Rég.
ISOS

Pas d'image disponible pour l'instant!

ANNEXE II

Inventaire patrimoine bâti

Plan d'aménagement local
Commune de Clos du Doubs



Porrentruy, mai 2023

Inventaire du petit patrimoine



Figure 1 - Ancienne tuile exposée à St-Ursanne



Buchs & Plumey SA

La Rochette 9, 2900 Porrentruy

Martin Kottelat

Chargé de projet
Géographe UNI / Urbaniste FSU

Les membres de la Commission chargée de la révision du plan d'aménagement local ont également participé à la réalisation de l'inventaire en identifiant et en localisant de nombreux objets. Des remerciements à Elodie Girardin, François Lachat, Jacques Guédât, Jacques Vuillaume, Jean-Paul Lachat, Louis Willemin, Patrick Maître, Philippe Burket et Yvan Buchwalder. Un grand remerciement également à Charlotte Humair, chargée de projet au sein du bureau Natura biologie appliquée SA, pour le recensement de murs en pierre sèche et de loges agricoles.

Le présent inventaire peut contenir certaines erreurs et lacunes compte tenu de la richesse du petit patrimoine présent sur le territoire communal et de la difficulté de localiser précisément chaque objet. La liste se veut adaptative et évolutive sur le long terme. Merci de signaler à la commune de Clos du Doubs toute éventuelle erreur.

Il est volontaire que **les constructions et les objets inscrits dans les inventaires cantonaux et fédéraux de protection du patrimoine (RBC et ISOS) ne figurent pas dans le présent inventaire**, et ce, afin d'éviter les redondances.

Les coordonnées sont données dans le système de référence de la mensuration nationale suisse MN95. Ces coordonnées peuvent être introduites dans le Géoportail de la République et Canton du Jura afin de localiser précisément les objets sur le cadastre communal.

Introduction

Le petit patrimoine, aussi appelé patrimoine de proximité, se définit comme l'ensemble des objets construits qui possèdent une valeur historique et culturelle à portée locale. Ces objets sont souvent modestes dans leurs dimensions. Au-delà de leur fonction de témoin historique, ils structurent le bâti et l'espace rural. Le petit patrimoine est particulièrement menacé du fait même de sa modestie, de son caractère commun et de son importance moindre en comparaison avec des constructions plus monumentales.

Dans la commune de Clos du Doubs, le petit patrimoine recensé est généralement bien préservé et varié : croix, fontaines, greniers, murs en pierre sèche, oratoires, œuvres d'art, anciennes citernes, vestiges de bâtiment, etc.

Une partie des objets du petit patrimoine est déjà identifiée et protégée par le Répertoire des biens culturels (RBC) du canton du Jura et par l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Afin d'éviter les redondances avec les autres inventaires existants, la présente liste contient uniquement des objets à protéger au niveau de l'aménagement local. C'est pourquoi, les nombreux objets situés à l'intérieur de la vieille ville de Saint-Ursanne (intra-muros) n'y figurent donc pas.

Le Conseil communal de Clos du Doubs dispose de la compétence pour actualiser, modifier et étendre le présent inventaire, encore non-exhaustif. Au niveau du plan d'aménagement local, les objets recensés aux pages suivantes ont été localisés sur le plan de zones. Des prescriptions particulières ont été ajoutées dans le règlement communal sur les constructions (RCC) afin de garantir la protection et l'entretien de l'ensemble du petit patrimoine situé sur le territoire communal.



Figure 2 - Croix en bois avec mur libre en pierre sèche à l'entrée de Montenol

Epauvillers

Croix Sur Prègne Parcelle n°2	Croix en pierre de 1787 avec inscription « O Dieu Amour » Coordonnées 2'575'181 1'242'494
Croix Inconnu N° de parcelle à déterminer	Croix en fer datée de 1898 avec inscription « je vous salue Ô croix mon unique Espérance » Coordonnées 2'575'109 1'242'490 - à localiser plus précisément
Croix Chez le Baron Parcelle n°154	Croix en bois avec Christ datée de 1868 Coordonnées 2'576'952 1'244'040
Croix Route principale Parcelle n°166	Croix en fer avec Christ datée de 1891 avec inscription « Par ce signe Tu seras Vainqueur » Coordonnées 2'576'019 1'243'153
Croix Tchie le Sat Parcelle n°170	Croix en pierre avec Christ, datée de 1868 et avec inscription « Les frères Borne Joseph et Clément » Coordonnées 2'575'347 1'243'447
Croix Route Enson-Paroisse N° de parcelle à déterminer	Croix en pierre avec Christ datée de 1942 avec inscription « Que votre volonté soit faite » et représentation d'un homme frappé par la foudre » Coordonnées 2'574'022 1'242'467 - à localiser plus précisément
Croix Finage Parcelle n°40	Croix en bois et en fer avec Christ du site de Notre Dame de Lourdes Coordonnées 2'575'658 1'242'445
Croix En Boudhat Parcelle n°21	Croix en fer avec Christ datée de 1936 Coordonnées 2'575'791 1'242'786
Croix Derrière l'Eglise Parcelle n°73	Croix en pierre datée de 1826 avec inscription « Anno Jubilai 1826 » Coordonnées 2'575'641 1'242'871
Croix Le Pécas Parcelle n°142	Croix en pierre avec Christ Coordonnées 2'576'162 1'243'715
Croix Le Caron Parcelle n°159	Croix en pierre sur le réservoir Coordonnées 2'574'304 1'242'627
Croix Le Combattes Parcelle n°128	Croix en pierre sur le réservoir Coordonnées 2'575'123 1'242'676

Croix La Rochelle Parcelle n°167	Croix en pierre datée de 2015 Coordonnées 2'576'130 1'242'422 - à localiser plus précisément
Croix Chez le Baron Parcelle n°188	Croix en marbre Coordonnées 2'577'237 1'243'697
Croix Tchétevâ Parcelle n°157	Croix en pierre datée de 1947 avec inscription « INRI – Nicolas (illisible) – 1866 – 1947 – RIP » Coordonnées 2'576'937 1'242'248
Citerne Châtillon Parcelle n°18	Ancienne citerne encore utilisée Coordonnées 2'577'924 1'242'989 - à localiser plus précisément
Fontaine En Guédât Parcelle n°46	Fontaine en pierre avec croix Coordonnées 2'575'404 1'242'538
Fontaine Sur les Enyas Parcelle n°121	Fontaine en pierre avec croix avec Christ datée de 1759 Coordonnées 2'576'043 1'243'044
Fontaine En Boudhat Parcelle n°83	Fontaine en pierre avec croix de fer Coordonnées 2'577'237 1'243'697
Fontaine Sur Prègne Parcelle n°14	Fontaine en pierre Coordonnées 2'575'312 1'242'526
Grenier En Guédât Parcelle n°57	Ancien grenier en bois Coordonnées 2'575'385 1'242'524
Grenier En Guédât Parcelle n°57	Ancien grenier en bois Coordonnées 2'575'381 1'242'513
Mur en pierre sèche Chez-le-Chat Parcelle n°145	Mur libre en pierre sèche Coordonnées 2'575'630 1'243'863
Mur en pierre sèche Le Péca Parcelle n°197	Mur libre en pierre sèche délimitant un jardin privé Coordonnées 2'576'146 1'243'667
Loge Les Cuisins 48b.1 Parcelle n°123	Loge à bétail Coordonnées 2'576'388 1'243'433
Loge Châtillon 64g Parcelle n°18	Loge à bétail Coordonnées 2'577'900 1'242'550

Loge Dô Saprès 68 Parcelle n°124	Loge à bétail Coordonnées 2'576'183 1'243'080
Oratoire Finage Parcelle n°40	Grotte Notre Dame de Lourdes construite en 1962 contenant des statues de la Vierge avec un lieu de prière aménagé Coordonnées 2'575'652 1'242'460
Puit En Guédât Parcelle n°177	Petit puit en pierre, bois et tuile Coordonnées 2'575'520 1'242'664



Figure 3 - Loge du Dô Saprès à Epauvillers

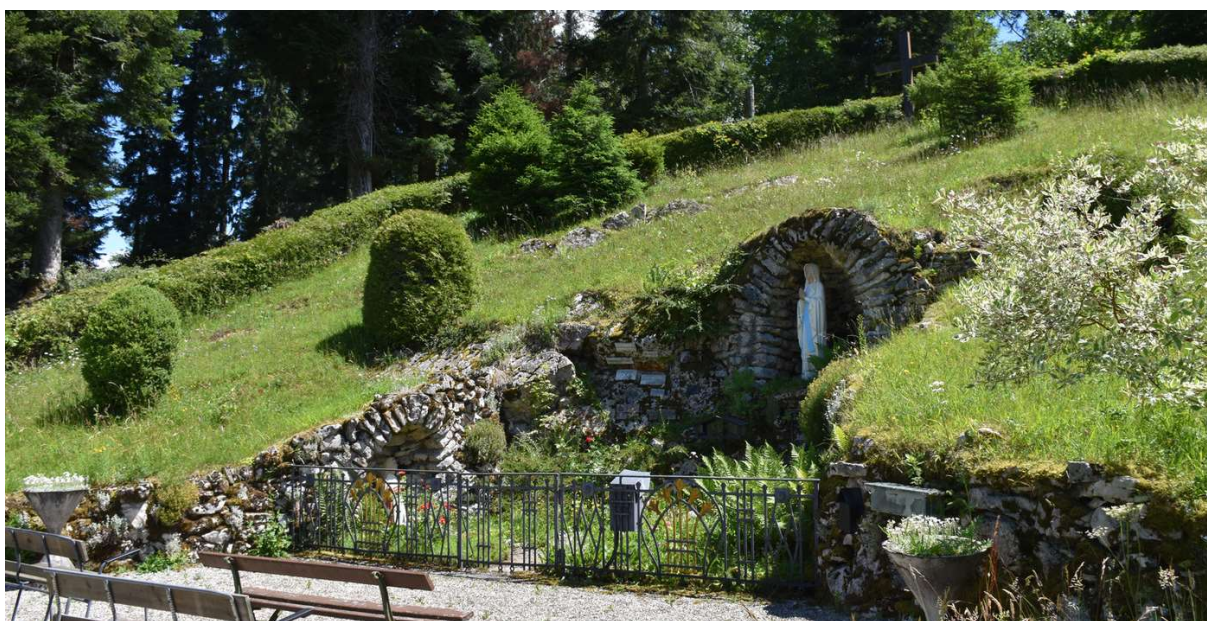


Figure 4 - Oratoire Note Dame des Lourdes (image du site internet d'Espace pastoral Ajoie-Clos du Doubs)

Epiquerez

Cave Au Village 6.1 Parcelle n°30	Ancienne cave sur laquelle figurait auparavant un grenier Coordonnées 2'571'000 / 1'242'029
Croix Enson paroisse Parcelle n°102	Croix en pierre avec Christ Coordonnées 2'573'781 1'242'189
Croix Sur l'Echange Parcelle n°127	Croix en pierre avec Christ datée de 1953 Coordonnées 2'571'311 1'241'970
Croix Au Village Parcelle n°30	Croix en pierre avec Christ Coordonnées 2'570'960 1'242'036
Croix Montbion Parcelle n°103	Croix de fer datée de 1864, avec inscription « 1985 - Ô croix vous êtes notre unique espérance - Vive Jésus - Prospère Piquerez » Coordonnées 2'573'154 1'241'262
Croix Côte des Laives Parcelle n°85	Crucifix en bois avec Christ en fer sur un arbre Coordonnées 2'570'392 1'241'785
Grenier Sur l'Echange 1.1 Parcelle n°127	Grenier en bois Coordonnées 2'571'311 / 1'241'981
Grenier Au Village 4A Parcelles n°24	Grenier construit en 1809 Coordonnées 2'570'907 1'241'987
Grenier Le Bambois 24A Parcelles n°120	Grenier construit en 1823 Coordonnées 2'572'637 1'242'179
Mur en pierre sèche Au Village Parcelles n°30 et 31	Mur libre en pierre sèche Coordonnées 2'570'947 1'242'032
Mur en pierre sèche Clos des Citernes Parcelle n°170	Mur libre en pierre sèche près des citernes rénovées Coordonnées 2'570'983 1'242'031
Murs en pierre sèche Clos des Citernes Parcelles n°48 et 64	Murs libres en pierre sèche près de citernes rénovées Coordonnées 2'571'085 1'241'972
Murs en pierre sèche Au Village et Clos Dedos Parcelles n°25, 26 et 29	Ensemble de murs libres en pierre sèche rénovés Coordonnées 2'571'114 1'242'103 - 2'571'139 1'242'166

Mur en pierre sèche Clos Dedos Parcelles n°12 et 25	Mur libre en pierre sèche délimitant un pâturage Coordonnées 2'571'247 1'242'142
Mur en pierre sèche Au Village Parcelles n°139 et 168	Mur libre en pierre sèche Coordonnées 2'571'230 1'242'029
Mur en pierre sèche Au Village Parcelles n°65, 72 et 130	Mur de soutènement en pierre sèche délimitant une propriété Coordonnées 2'571'406 1'241'994
Mur en pierre sèche Prés Chaicos Parcelle n°62	Mur libre en pierre sèche Coordonnées 2'570'609 1'241'641
Murs en pierre sèche Mont Rossas Parcelle n°64	Murs libres en pierre sèche de part et d'autre de la route Coordonnées 2'571'051 1'241'764
Murs en pierre sèche Pâturage de Rond Parcelles n°65 et 120	Murs libres en pierre sèche longeant la route Coordonnées 2'572'635 1'242'208
Mur en pierre sèche Le Bambois Parcelle n°68	Mur libre en pierre sèche rénové Coordonnées 2'572'025 1'242'300
Mur en pierre sèche Le Bambois Parcelle n°68	Enclos rénové et entièrement réalisé en pierre sèche Coordonnées 2'572'738 1'242'262
Mur en pierre sèche Le Bambois Parcelle n°68	Mur libre en pierre sèche rénové Coordonnées 2'572'703 1'242'304
Mur en pierre sèche Le Bambois Parcelle n°120	Mur libre en pierre sèche rénové Coordonnées 2'572'610 1'242'167
Mur en pierre sèche Sur le Mont Parcelle n°120	Mur libre en pierre sèche rénové Coordonnées 2'572'603 1'242'385
Loge Dos le Muras 30c Parcelle n°81	Loge à bétail Coordonnées 2'574'297 1'242'893
Loge Le Toyer 26 Parcelle n°77	Loge à bétail Coordonnées 2'573'648 1'242'839
Loge Es Cernie 24d Parcelle n°68	Loge à bétail Coordonnées 2'572'641 1'242'599

Loge Champ d'Aroche 44 Parcelle n°103	Loge à bétail Coordonnées 2'573'340 1'241'566
Loge Montbion 45.2 Parcelle n°107	Loge à bétail Coordonnées 2'573'298 1'240'856
Loge Essertfallon 43b.1 Parcelle n°157	Loge à bétail Coordonnées 2'571'745 1'241'532
Loge Au Droit 20b Parcelle n°66	Loge à bétail Coordonnées 2'571'979 1'242'559
Loge Peut Pré 21a Parcelle n°5	Loge à bétail Coordonnées 2'571'670 1'242'411
Loge Es Foudres 20 Parcelle n°1	Loge à bétail Coordonnées 2'571'393 1'242'595
Loge Champ sur la Côte 3 Parcelle n°84	Loge à bétail Coordonnées 2'569'737 1'241'800
Loge Chervillers 50a.1 Parcelle n°107	Loge à bétail Coordonnées 2'574'015 1'241'449
Puits Pâturage des Plains 22a Parcelle n°72	Puits recouvert d'un toit afin de récolter les eaux pluviales Coordonnées 2'571'115 1'241'090



Figure 5 - Croix en pierre et grenier en bois à l'entrée d'Epiquez

Les citernes d'Epiquez

Les anciennes citernes d'Epiquez, construites probablement au XVII^e et au XIX^e siècles, sont encore utilisées comme réservoirs d'eau. Elles sont inventoriées dans le Registre des biens culturels (RBC) du canton du Jura. Néanmoins, elles ne sont pas localisées précisément dans la fiche en question. Etant situées sur plusieurs parcelles, il a été proposé de les ajouter au présent inventaire, avec une entrée pour chaque citerne. Leur mise en valeur pour des aspects utilitaires et touristiques doit être réalisée en étroite collaboration avec l'Association pour la préservation des citernes d'Epiquez (APCE) qui a pour mission leur rénovation et leur entretien.

Citernes

Clos des Citernes
Parcelle n°170

Citernes de forme circulaire alimentées par le ruissellement de l'eau de pluie contenue dans les marnes sous-jacentes

Coordonnées

N°1 - 2'570'954 1'242'020

N°2 - 2'570'957 1'242'027

N°3 - 2'570'971 1'242'025

N°4 - 2'570'960 1'241'983

N°5 - 2'571'038 1'241'903

Citernes

Clos des Citernes
Parcelle n°48

Citernes de forme circulaire relativement bien préservées

Coordonnées

N°6 - 2'571'071 1'241'990

N°7 - 2'571'079 1'241'963

Citerne

Au Village
Parcelle n°28

Citerne de forme rectangulaire avec une voûte en voussoir

Coordonnées

N°8 - 2'571'042 1'242'132

Citerne

Clos Dedos
Parcelle n°25

Citerne de forme circulaire relativement bien préservée

Coordonnées

N°9 - 2'571'136 1'242'153



Figure 6 - Citerne rénovée du Clos des Citernes à Epiquez

Montenol

Croix Chemin des Prés Parcelle n°49	Croix en pierre avec Christ datée de 1934 avec inscription « Vernier-Desboeufs 1934 » Coordonnées 2'577'534 1'244'450
Croix Chemin sur le Mont Parcelle n°27	Croix en pierre datée de 1854 avec ancre gravé sur son cœur Coordonnées 2'578'498 1'244'873
Croix Au Village Parcelle n°22	Croix en bois Coordonnées 2'578'245 1'244'646
Croix (cf. figure 2) Route cantonale Parcelle n°19	Croix en bois avec Christ avec monogramme « IN·RI » Coordonnées 2'578'099 1'244'658
Croix Chez Darosier Parcelle n°42	Croix en pierre avec Christ Coordonnées 2'576'533 1'244'375
Fontaine Route principale Parcelles n°32 et 33	Fontaine en pierre Coordonnées 2'578'250 1'244'639
Mur en pierre sèche (cf. figure 2) Route cantonale Parcelle n°19	Mur libre en pierre sèche à proximité d'une croix en bois Coordonnées 2'578'098 1'244'659
Loge Pré Boinay 23 Parcelle n°47	Loge à bétail Coordonnées 2'577'218 1'244'527
Loge Chemin de la Joux-Chaupe 22 Parcelle n°46	Loge à bétail Coordonnées 2'577'101 1'244'601



Figure 7 - Loge du Chemin de la Joux-Chaupe à Montenol

Montmelon

Croix Sur la Croix Parcelle n°221	Croix en pierre datée de 1604 Coordonnées 2'577'550 1'246'913
Croix Les Rangiers Parcelle n°576	Croix en fer avec Christ datée de 1850 érigée en raison d'un accident fatal ayant fait deux morts Coordonnées 2'581'334 1'247'474 - à localiser plus précisément
Croix Le Malrang Parcelle n°63	Croix en fer avec Christ datée de 1850 avec inscription « Père Eternel, Faites nous miséricorde par le sang de » Coordonnées 2'581'066 1'247'279 - à localiser plus précisément
Croix Chez Danville Parcelle n°55	Croix en pierre avec Christ datée de 1945 Coordonnées 2'580'959 1'245'509 - à localiser plus précisément
Croix La Seigne-dessus Parcelle n°1	Croix en pierre datée de 1891 avec monogrammes « H.G. – IHS » Coordonnées 2'578'895 1'241'835
Croix La Seigne-dessous Parcelle n°6	Croix en fer avec Christ datée de 1891 érigée en raison d'un accident mortel à cheval Coordonnées 2'579'641 1'243'109
Croix La Seigne du Milieu Parcelle n°3	Croix en pierre datée de 1892 avec inscriptions « M. Girardin » et monogramme « IHS » Coordonnées 2'578'997 1'242'356
Croix La Seigne-dessous Parcelle n°6	Croix en bois avec Christ Coordonnées 2'579'857 1'243'107
Croix Ravines Parcelle n°169	Croix en fer datée de 2002 Coordonnées 2'579'151 1'244'437
Croix Ravines Parcelle n°342	Croix en pierre Coordonnées 2'578'925 1'244'454
Croix Montmelon-dessous Parcelle n°17	Croix en pierre datée de 1865 avec monogramme « IHS » Coordonnées 2'580'039 1'244'704
Croix Chez Basuel Parcelle n°55	Croix en pierre avec Christ datée de 1944 Coordonnées 2'581'545 1'245'384 - à localiser plus précisément

Fontaine Montmelon-dessus Parcelle n°34	Fontaine en pierre avec croix Coordonnées 2'580'530 1'244'926
Fontaine Montmelon-dessus Parcelle n°34	Fontaine en pierre avec croix Coordonnées 2'580'514 1'244'865
Fontaine Montmelon-dessus Parcelle n°34	Fontaine en pierre avec croix datée de 1865 Coordonnées 2'579'956 1'244'719
Fontaine Ravines Parcelle n°213	Fontaine en pierre avec croix Coordonnées 2'579'114 1'244'511
Fontaine Outremont Parcelle n°244	Fontaine en pierre Coordonnées 2'579'031 1'247'447
Fontaine Bellefontaine Parcelle n°228	Fontaine avec croix en fer datée de 1822 Coordonnées 2'574'507 1'245'152
Mur en pierre sèche Sur la Croix Parcelle n°222	Mur en pierre sèche de soutènement en mauvais état de conservation Coordonnées 2'577'571 1'246'997
Oratoire Ravines Parcelle n°145	Statuette de la Vierge dans une petite grotte Coordonnées 2'579'220 1'244'431 - à localiser plus précisément
Socle Sévai Parcelle n°64	Socle d'une croix en pierre datée de 1947 aujourd'hui disparue Coordonnées 2'580'243 1'245'955



Figure 8 - Fontaine en pierre à Montmelon-dessus

Ocourt

Croix Ocourt Parcelle n°385	Croix en bois sur socle datée de 1984 Coordonnées 2'572'659 1'244'564
Croix La Motte Parcelle n°339	Croix en pierre avec Christ datée de 1997 et portant l'inscription suivante « Salut Ô Croix Notre unique Espérance Notre Dame du Chêne Priez pour nous ». Coordonnées 2'571'023 1'244'328
Croix L'Eglise Parcelle n°376	Croix en pierre datée de 1835 avec monogramme « IHS » Coordonnées 2'571'375 1'244'023
Fontaine Ocourt Parcelle n°52	Fontaine en pierre située au centre du village Coordonnées 2'572'784 1'244'656
Fontaine Ocourt Parcelle n°385	Fontaine en pierre en face de l'ancien restaurant du village Coordonnées 2'572'719 1'244'582
Statue Monturban Parcelle n°299	Statuette de la Vierge Marie sur piédestal en pierre Coordonnées 2'571'693 1'244'852

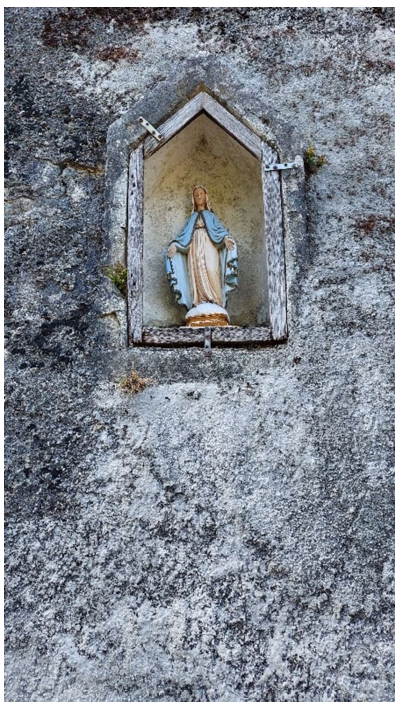


Figures 9,10 et 11 - Statue de la Vierge à Monturban, croix en bois à Ocourt et fontaine située au centre du village

Saint-Ursanne

Ancien moulin Rue de la Cousterie Parcelle n°126	Vestiges d'un ancien moulin situés près d'un étang Coordonnées 2'578'319 1'246'299
Croix Route de la Croix Parcelle n°308	Croix en bois datée de 1984 Coordonnées 2'578'060 1'245'722
Croix Route de la Croix Parcelle n°308	Croix en fer avec Christ Coordonnées 2'578'044 1'245'727
Croix Route de la Croix Parcelle n°314	Croix en pierre Coordonnées 2'578'379 1'245'883
Croix Pont St-Jean Parcelle n°1	Croix en pierre avec monogramme « IHS » (Jésus) Coordonnées 2'578'573 1'245'934
Croix Côté de Sévai Parcelle n°257	Croix en fer avec Christ à la mémoire d'un décédé en 1934 Coordonnées 2'580'666 1'245'869
Croix Route de la Croix Parcelle n°308	Croix en fer avec Christ Coordonnées 2'578'039 1'245'737
Croix Pré Monsieur Parcelle n°142	Croix en pierre datée de 1898 Coordonnées 2'578'511 1'245'700
Croix Route de Clos du Doubs Parcelle n°241	Croix en fer avec Christ Coordonnées 2'579'029 1'246'102
Croix Rue de la Tour Parcelle n°3	Croix en fer avec figure d'ange Coordonnées 2'578'492 1'246'116
Croix Rue de la Cousterie Parcelle n°586	Croix en fer Coordonnées 2'578'334 1'246'379
Croix La Côte de Métschaimé Parcelle n°344	Croix en fer datée de 1963 Coordonnées 2'578'203 1'247'065
Croix Route des Rangiers Parcelle n°436	Croix en pierre datée de 1805 avec monogramme « IBI » Coordonnées 2'578'964 1'246'236
Croix Route des Rangiers 57 Parcelle n°211	Croix en pierre daté de 1673 avec monogramme « HI-SC » Coordonnées 2'579'046 1'246'263

Fontaine Route de Saint-Hippolyte Parcelle n°287	Fontaine en pierre Coordonnées 2'578'379 1'245'898 - à localiser plus précisément
Girouette Place Roland-Béguelin Parcelle n°114	Girouette en métal sur une stèle en pierre représentant la Sirène du Doubs, forgée par Marc Grélat sur la base d'un dessin original de John Howe. Elle a fait partie des installations éphémères de l'exposition « Saint-Ursanne La Fantastique » en 2007. Coordonnées 2'578'635 1'246'040
Loge La Coperie 9 Parcelle n°361	Loge à bêtails Coordonnées 2'581'027 1'246'042
Oratoire Route de la Croix Parcelle n°309	Petite statue de Marie dans une châsse du mur Coordonnées 2'578'379 1'245'898
Statue Route de Clos du Doubs Parcelle n°116	Statue représentant Ursanne accompagné d'un ours, réalisée en 2022 par Christian Schneider dans le cadre du 1400 ^e anniversaire de l'ermite Coordonnées 2'578'610 1'245'962



Figures 12, 13 et 14 - Sirène du Doubs, oratoire et croix du pont St-Jean à St-Ursanne

Seleute

Ancien cimetière Près du Cimetière Parcelle n°1120	Vestiges de l'ancien cimetière des Bossus utilisé pour enterrer les victimes de la peste Coordonnées 2'575'774 1'246'067
Cadran solaire Au village Parcelle n°5	Cadran solaire humain au sol Coordonnées 2'575'424 1'246'305
Croix Monnat Parcelle n°105	Croix en pierre datée de 1890, avec Christ en métal blanc Coordonnées 2'576'727 1'246'712
Croix La Cernie Dessus Parcelle n°112	Croix en bois Coordonnées 2'574'631 1'244'543
Fontaine Au village Parcelle n°2	Fontaine en pierre située près de la chapelle avec croix en pierre datée de 1687 Coordonnées 2'575'249 1'246'161
Stèle Au village Parcelle n°3	Pierre tombale provenant de l'ancien cimetière des Bossus Coordonnées 2'575'405 1'246'289



Figures 15 et 16 - Vestiges du cimetière des Bossus suite aux épidémies de pestes dans les années 1600

Sources

Association pour la préservation des citernes d'Epiquez. *Le Clos des Citernes - Epiquez.* Site internet : www.leclosdesciternes.ch. Dernière mise à jour en 2022.

Imhof Gaston et André. *Les Croix du Jura.* Association pour la sauvegarde du patrimoine rural jurassien. L'Hôta, n° spécial, 1996.

Scheurer Christian. *Les Croix de nos villages jurassiens.* Site internet : www.raisindevelier.ch. Dernière mise à jour en 2019.



Figure 17 - Mur en pierre sèche des Prés Chaicos à Epiquez

ANNEXE III

Limites forestières constatées

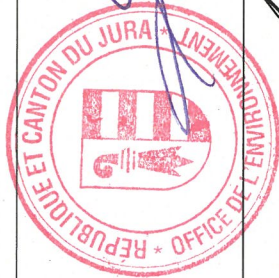
LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Clos du Doubs St-Ursanne

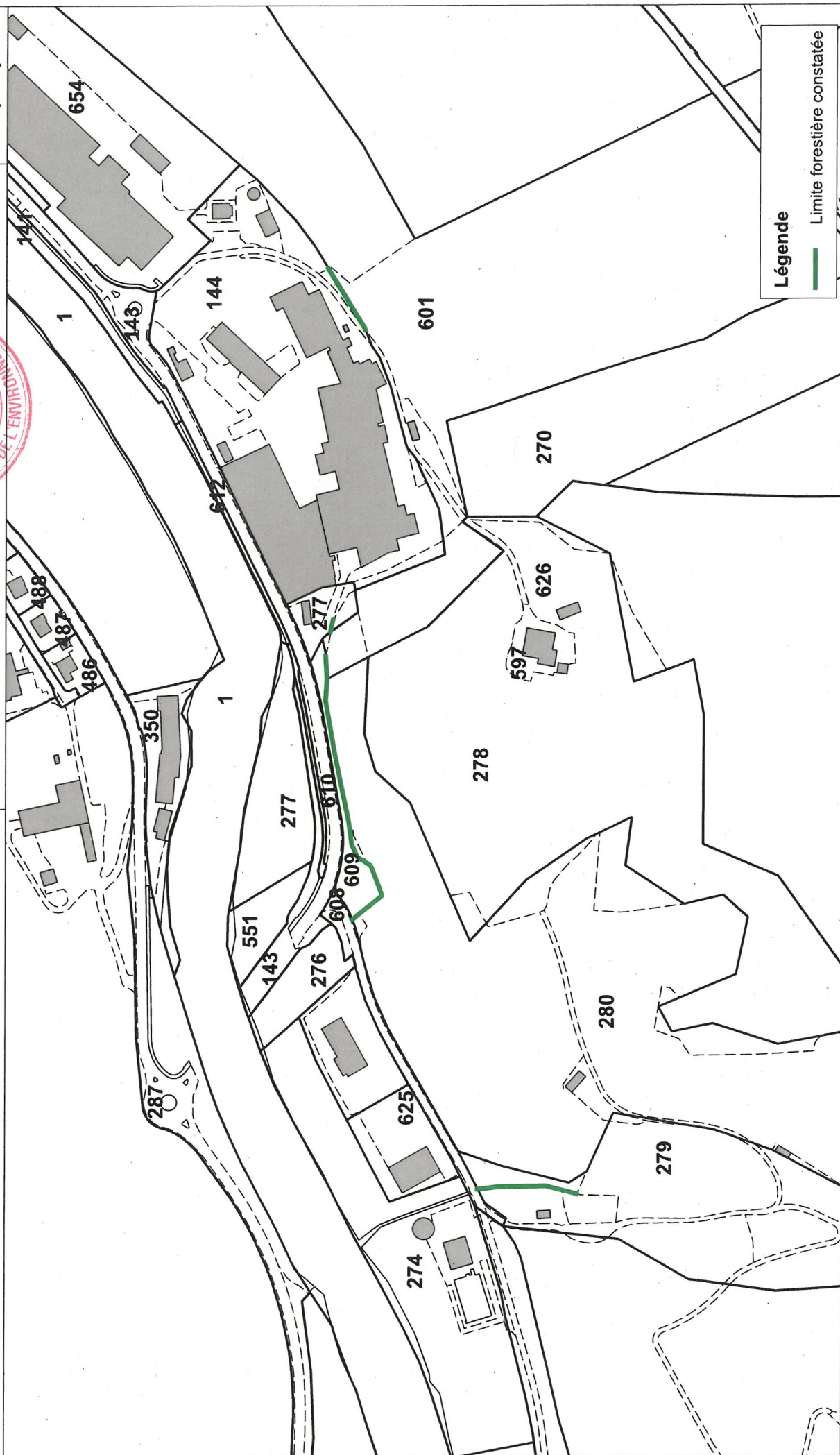
Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 23.04.2026



1:3'000



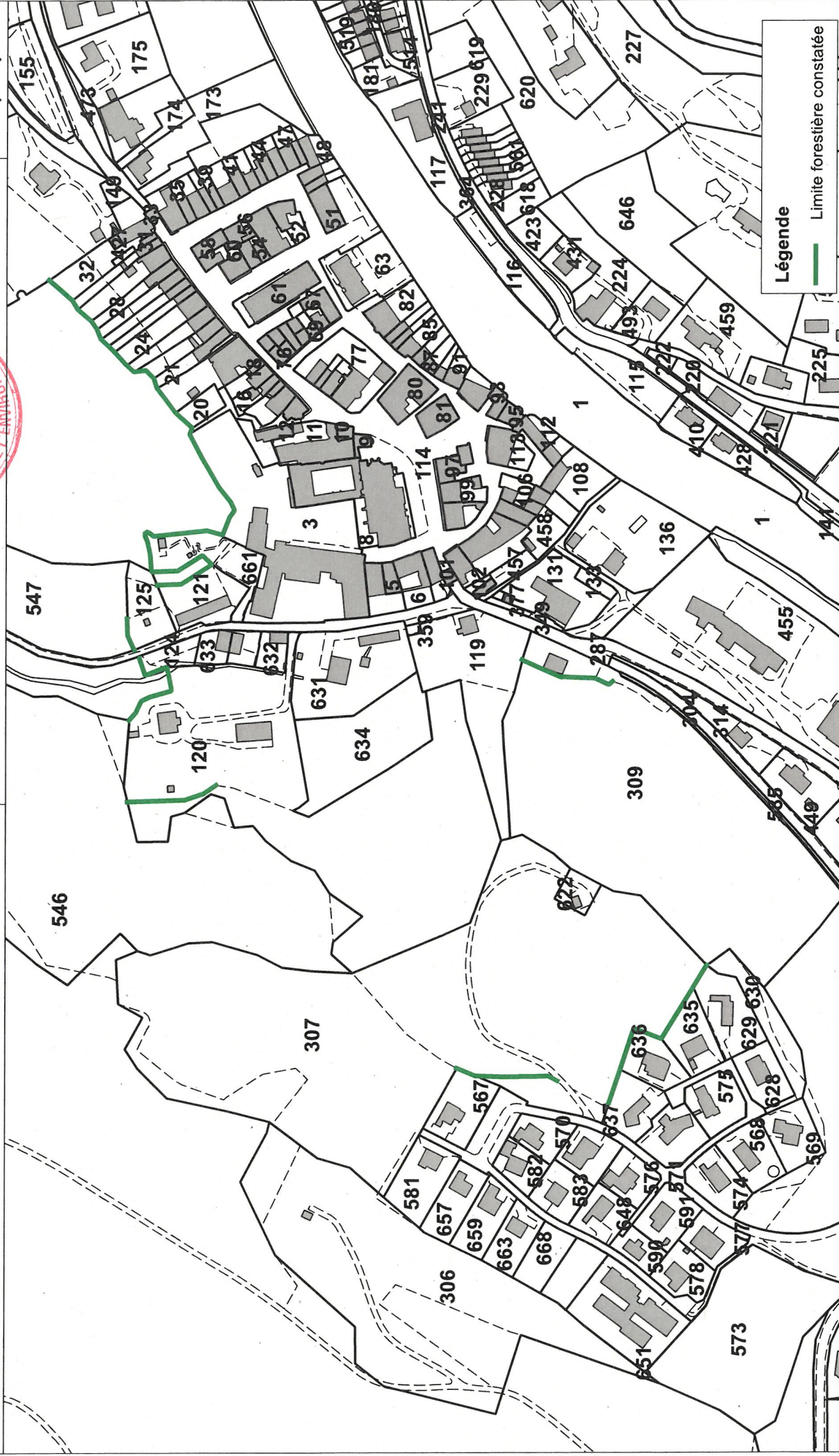
Légende

— Limite forestière constatée

Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 23.04.2026

1:3'000



LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

1:2'500

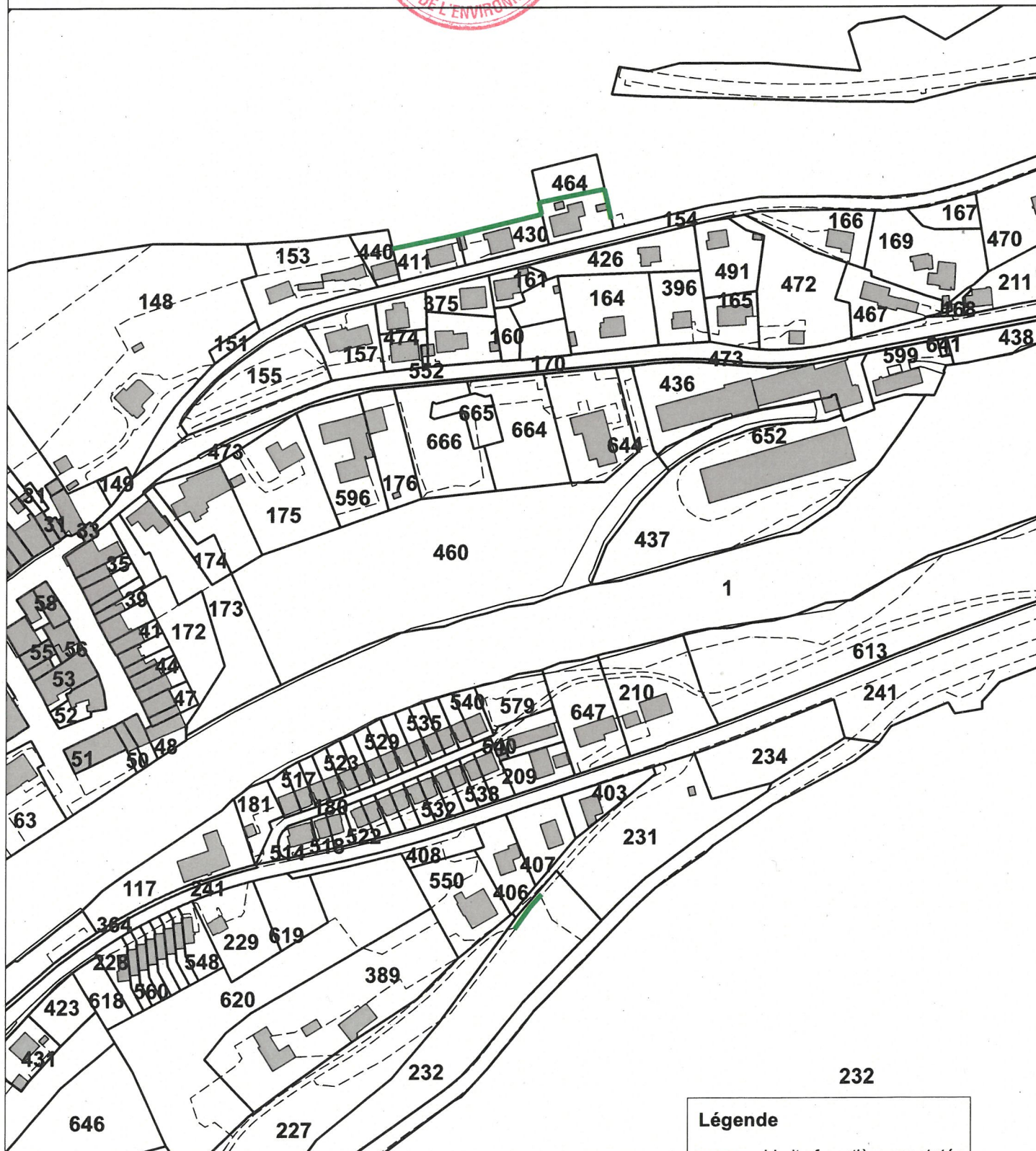
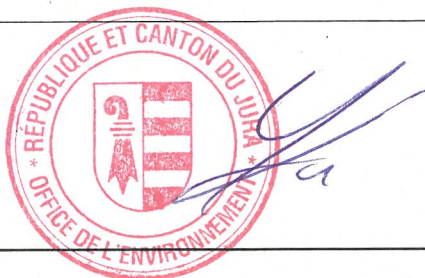
Clos du Doubs

St-Ursanne



Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 23.04.2026



Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

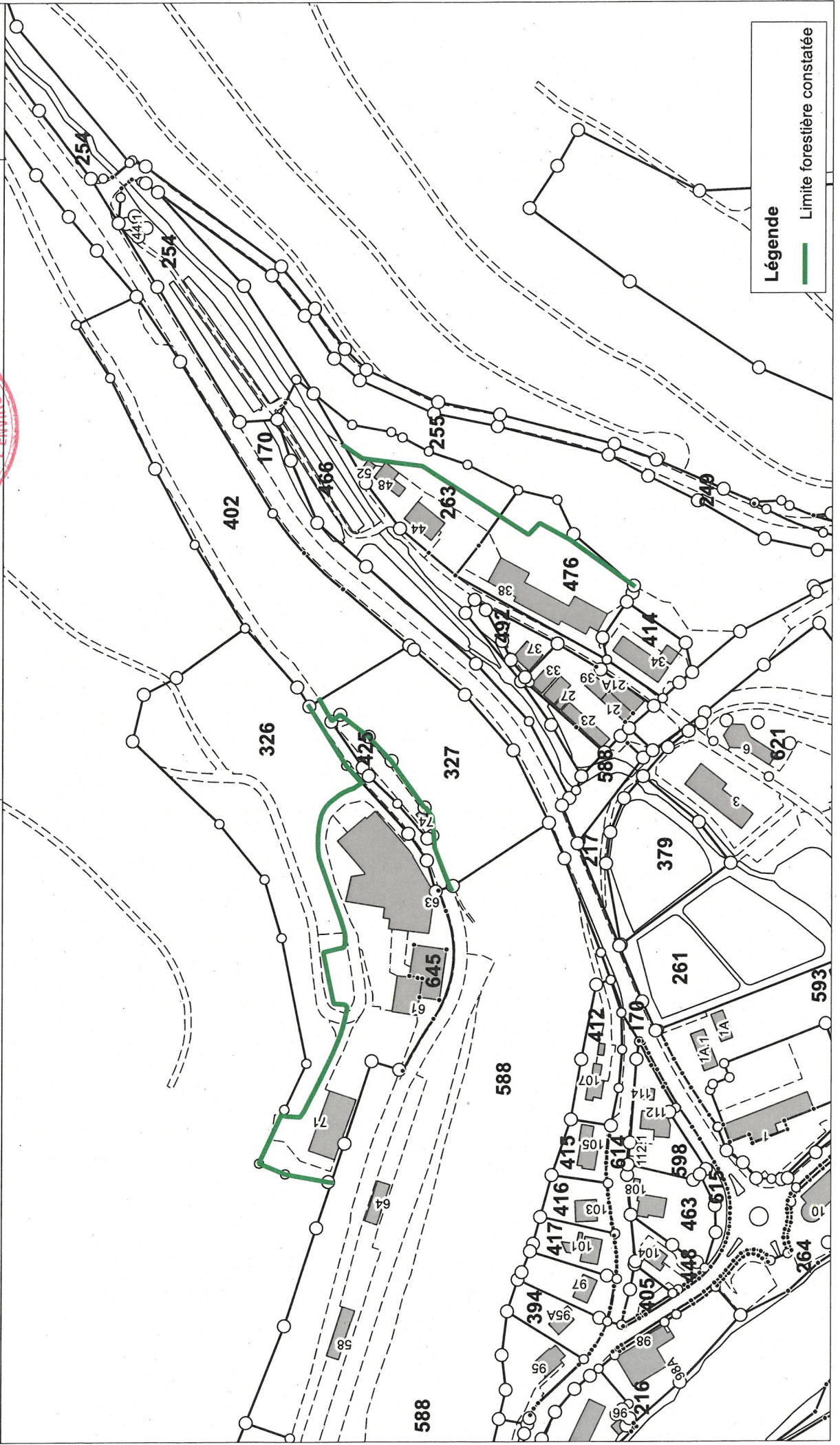
Légende

Limite forestière constatée

Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 23.04.2026

1:2'500



LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

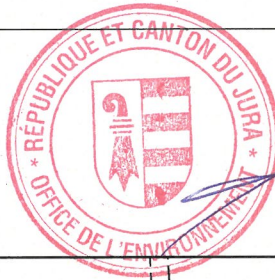
1:1'000

Clos du Doubs

Montmelon



Office de l'environnement
2882 St Ursanne



St Ursanne, le 23.04.2026

339

67

66

290 56

Légende

 Limite forestière constatée

Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

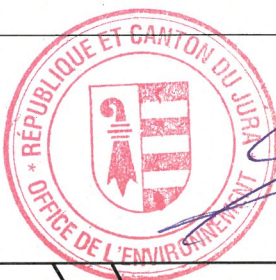
1:2'000

Clos du Doubs

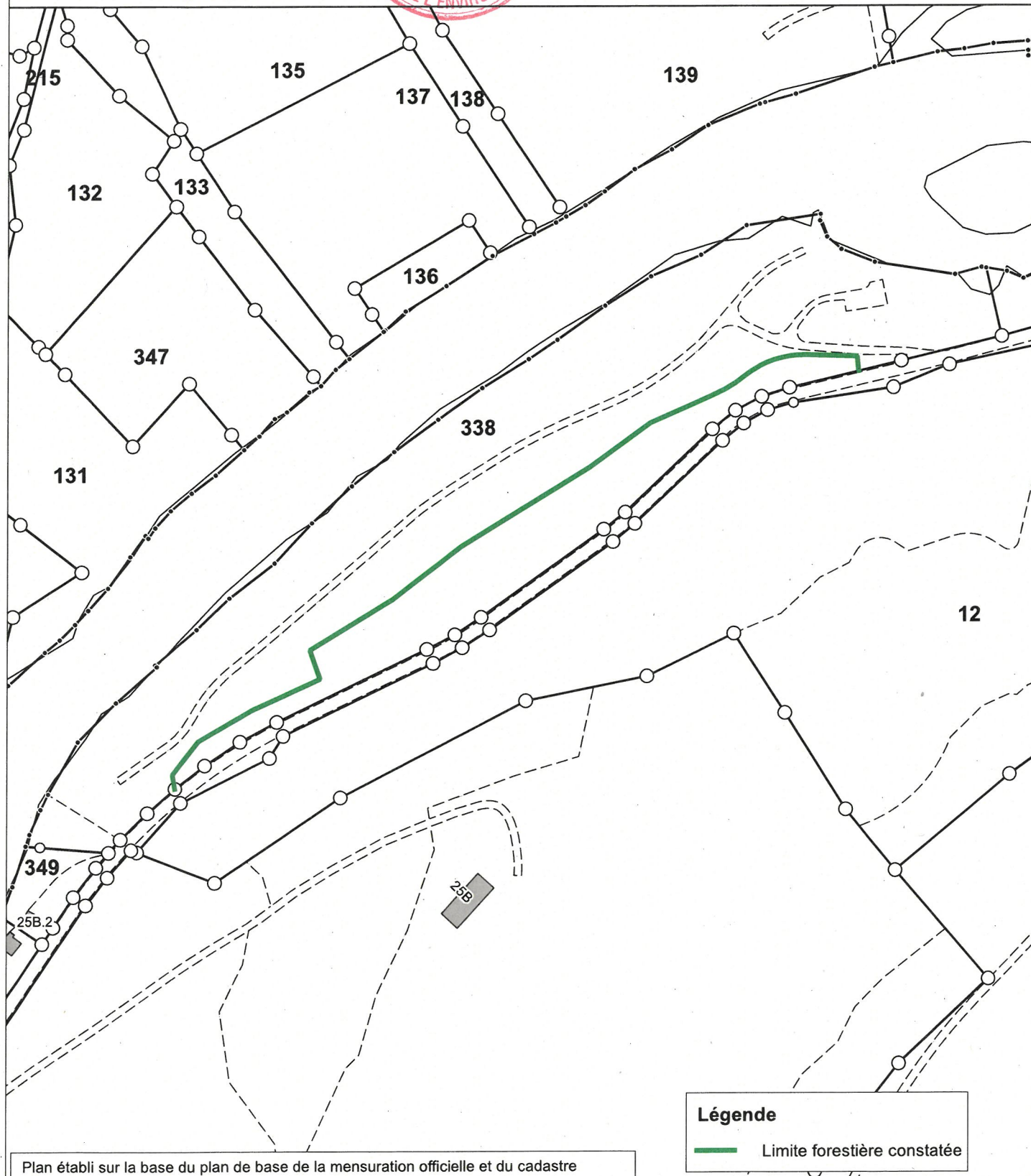
Montmelon



Office de l'environnement
2882 St Ursanne



St Ursanne, le 23.04.2026



Légende

— Limite forestière constatée

Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Clos du Doubs

Montmelon

Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 23.04.2026



1:1'000



Légende

— Limite forestière constatée

LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Clos du Doubs Ocourt

Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 23.04.2026

Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

294

1:1'000



Légende

— Limite forestière constatée

LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Clos du Doubs Ocourt

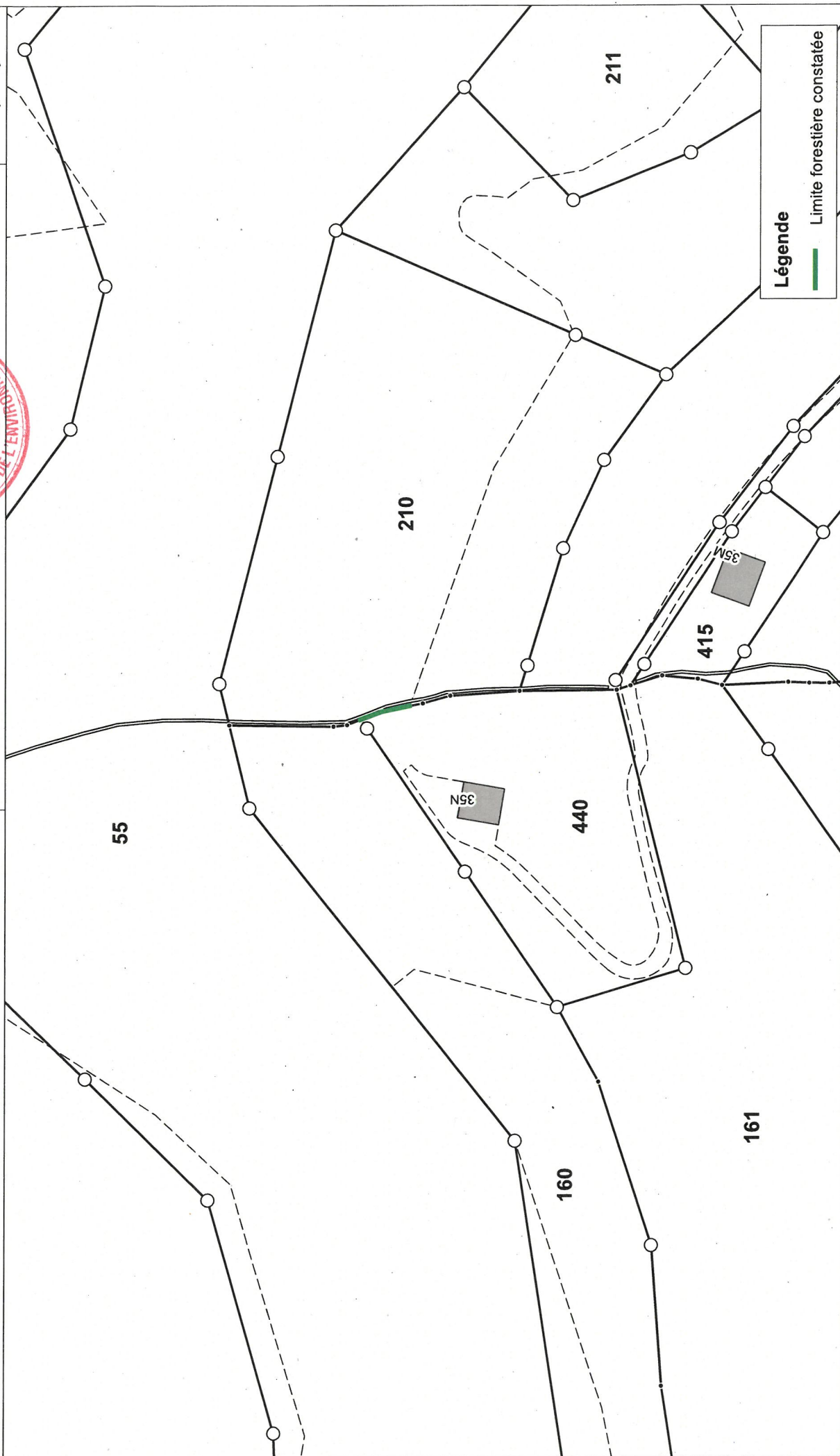
Office de l'environnement
2882 St Ursanne

Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

St Ursanne, le 23.04.2026



1:1'000



ANNEXE IV

Alignement A16

Légende

Alignement A16 

250

Les Genavres

285

224

250

Les Grands Prés

296

249

Forêt du Château

289

251

Les Esserts

Brunefarine

251

(383)

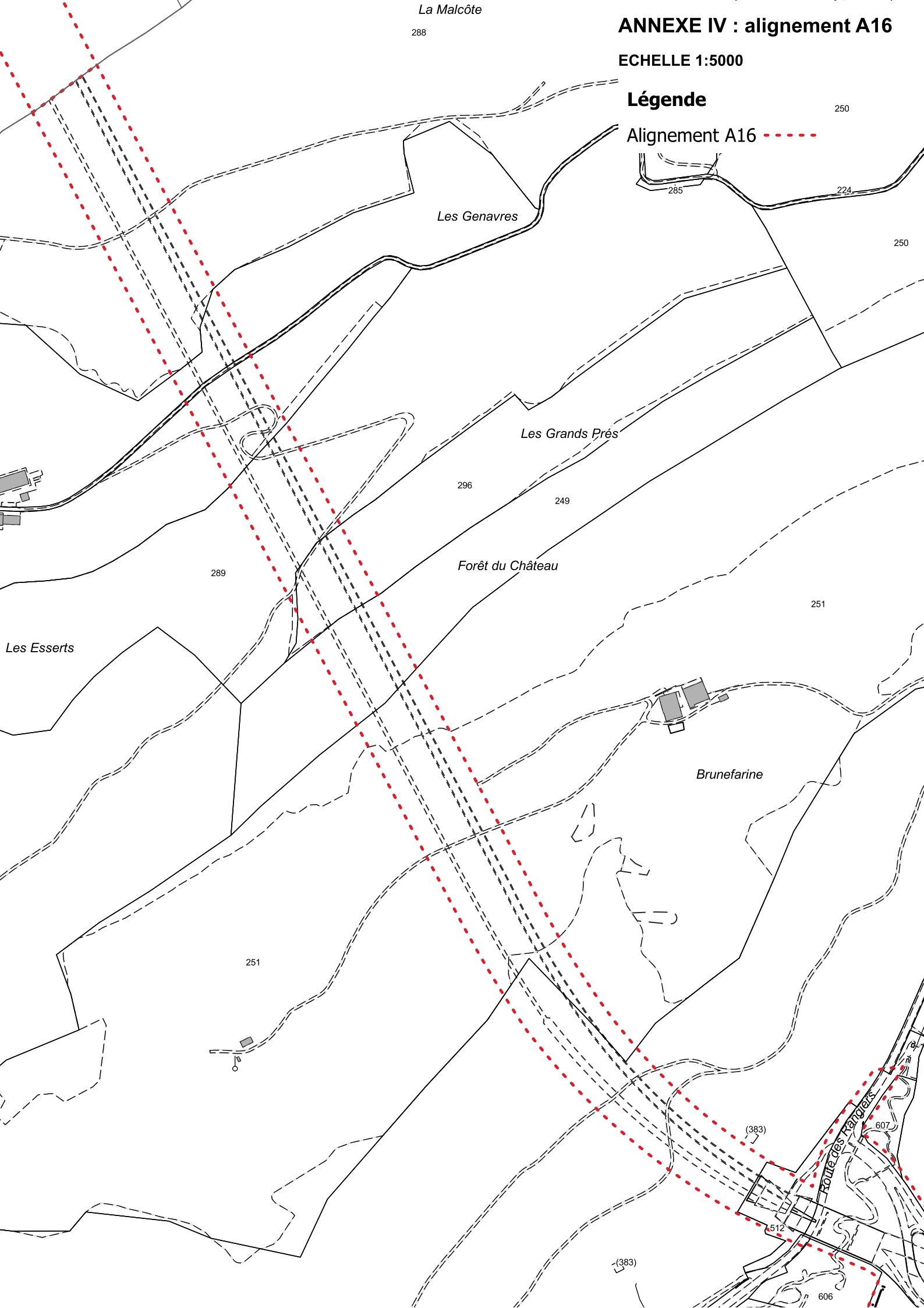
(383)

Route des Rangiers

512

607

606

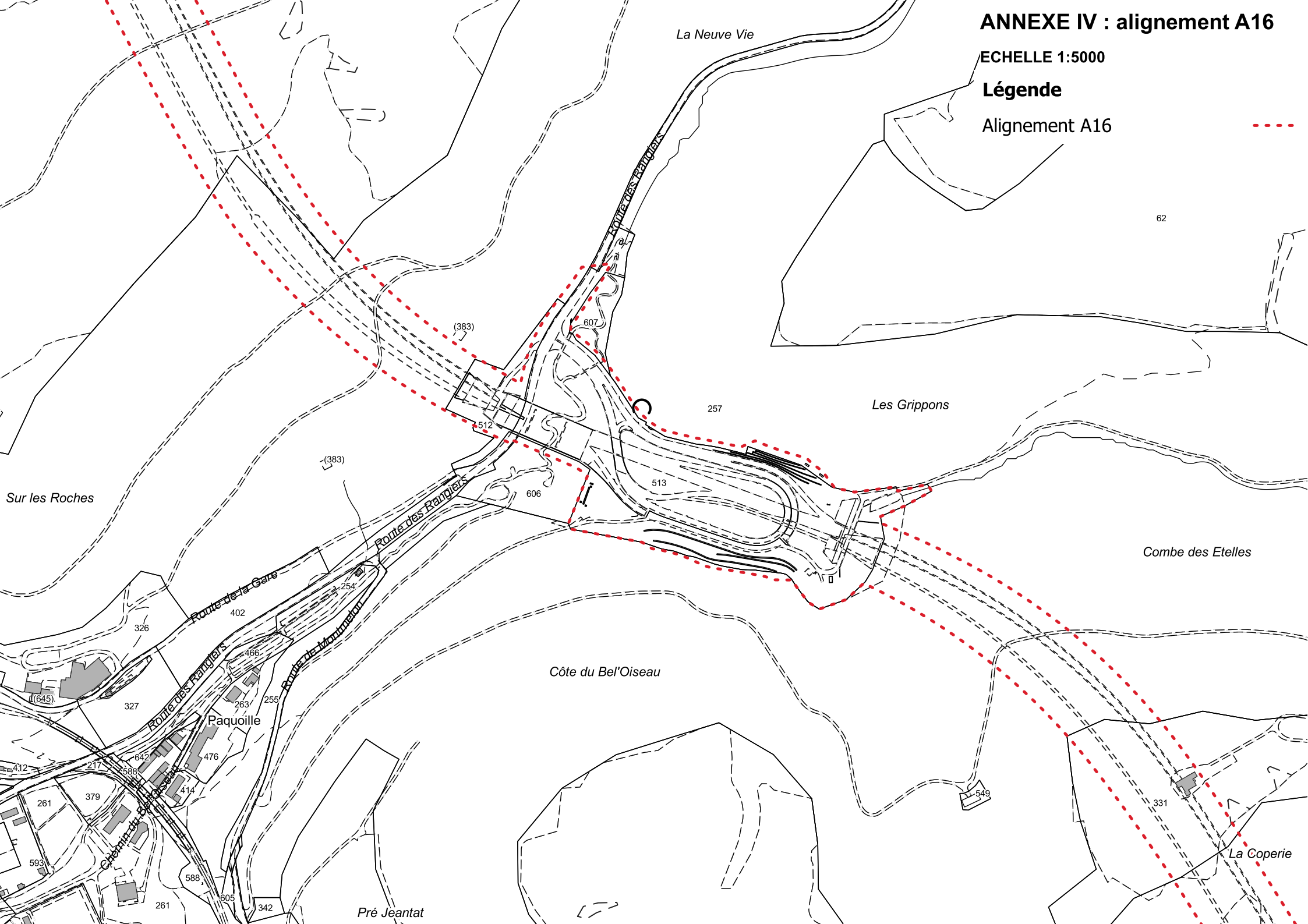


ANNEXE IV : alignement A16

ECHELLE 1:5000

Légende

Alignement A16



ANNEXE IV : alignement A16

ECHELLE 1:5000

Légende

Alignement A16

